

**Université du Burundi**

**Faculté des sciences politiques et juridiques**

**Département de Science politique et Relations internationales**

**Bac I**

**Cours : Introduction aux relations internationales (45h)**

**Dispensé par : Dr. Guillaume NDAYIKENGURUTSE, Chargé de Cours**

**PRESSES UNIVERSITAIRES-UNIVERSITE DU BURUNDI-BUJUMBURA**

## **DESCRIPTIF DU COURS**

### **Objectif général**

A la fin du cours, l'étudiant devrait s'être approprié les principaux concepts étudiés et avoir intégré la nature nécessairement théorique de toute connaissance en RI. L'étudiant sera capable de décoder et de critiquer les postulats théoriques d'un article scientifique en relations internationales. Il sera en outre à même de discerner les outils théoriques et conceptuels les plus appropriés pour élucider une problématique donnée

### **Objectifs spécifiques**

Le cours présente les principales perspectives théoriques qui structurent la discipline des Relations internationales : réalisme, libéralisme, identitaire et critique pour ensuite proposer une revue chronologique des systèmes internationaux : empires, concert européen, équilibre dissuasif et sécurité collective

## **Plan détaillé du cours**

### **Introduction**

### **Terminologie et définitions**

- la notion de relations internationales.
- Relations internationales et politique internationale.
- ordre international, société internationale et communauté internationale.
- Nature de la société internationale.
- Les types de relations internationales.

### **Chap. I : Les grandes phases historiques des relations internationales**

#### Section 1 : Les relations internationales à l'âge prémoderne

##### Les relations internationales dans l'Antiquité

- Le monde grec et le système international méditerranéen au 5<sup>e</sup> siècle av. JC.
- Le système méditerranéen au 3<sup>e</sup> siècle AV JC.
  - Les relations internationales au Moyen Âge

#### Section 2 : Les relations internationales à l'âge moderne

- L'ordre interétatique européen : le système westphalien
- L'ordre interétatique planétaire

### **Chap. II : Les acteurs des relations internationales**

#### Section I : L'État

➤ Définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État.

. Le territoire

. La population

Le gouvernement

- Les attributs formels de l'État.

. La personnalité juridique internationale

. La souveraineté

➤ L'inégalité de fait des États

-Le phénomène des grandes puissances.

- Le phénomène de l'hégémonie structurelle.

Section II : L'Organisation internationale

➤ Les organisations intergouvernementales

- Définition de l'organisation intergouvernementale

- Typologie des organisations intergouvernementales.

. Le système des Nations Unies : l'ONU, ses institutions spécialisées et ses organes subsidiaires

. Les organisations extérieures à l'ONU : les organisations d'intégration régionale.

➤ Les organisations non gouvernementales

- Définition et statut juridique de l'organisation non gouvernementale.

- L'action des ONG.

### Section III : Les sociétés transnationales

- Définition de la société transnationale
- Impact et tentatives de réglementation internationale des SA.

### Section IV : Les individus

- L'action et l'influence des individus dans les relations internationales

- L'individu dans les flux.

- L'individu en réseau.

- L'individu figure médiatique.

- L'individu dans l'ordre juridique international

-L'individualisation des normes internationales.

-La responsabilité internationale de l'individu.

## **Chap. III : Les processus des relations internationales**

Section I : Le cadre général : le droit, la violence et les inégalités.

- Le rôle du droit.

. Le droit comme réalité sociale

. La nature de l'ordre juridique international

- Le problème de la violence.

. La prohibition formelle du recours à la force

. Le devenir des guerres interétatiques

- Les inégalités de développement.

## Section II : Conflit, coopération, intégration

- Le conflit.

. Les conflits interétatiques

. Traitements des conflits

. Les conflits transnationaux

Le terrorisme transnational

Les litiges d'investissement : les contrats d'État

## Section III : Coopération et intégration

. Coopération

Les relations diplomatiques et consulaires

La coopération opérationnelle

La coopération organique

. L'intégration

Les phases de l'intégration : union douanière, zone de libre-échange, marché commun, union monétaire, union économique, fédération politique.

## **0. Introduction**

### **Terminologie et définitions**

- **Vie internationale et relations internationales**

A priori, l'expression relations internationales indique la substance de la vie internationale. En fait elle est plus qu'une simple expression. C'est un concept qui désigne à la fois un ensemble de phénomènes spécifiques (propres au milieu international), et une discipline scientifique. L'expression vie internationale exprime un des phénomènes – ou un de leurs aspects – que la discipline de Relations internationales peut se proposer d'étudier sous son angle propre.

- **Relations internationales et politique internationale**

La politique internationale est une dimension des relations internationales, et pour certains auteurs elle est l'objet par excellence de la discipline de relations internationales, et se confond avec elles. Seulement la notion de politique internationale peut varier selon les auteurs. Elle peut être entendue stricto sensu (relations politiques interétatiques) ou lato sensu (toutes les relations où sont impliqués les États). La tendance générale penche pour ce dernier sens. C'est ainsi que l'on peut par exemple parler de politique internationale de l'environnement, de politique internationale des droits de l'Homme, ou encore de politique des relations économiques internationales, pour ne plus réduire la politique internationale aux seuls rapports classiques de paix et de guerre entre les nations (cf. Raymond Aron, Paix et guerres entre les nations).

- **Relations internationales, ordre international, société internationale, et communauté internationale.**

Avec ces notions, on passe de la substance des relations internationales (et de la discipline qui en fait son objet d'étude) à un jugement de valeur portant sur la qualité de milieu international plus ou moins ordonné, organisé, intégré ou moral (c'est-à-dire orienté vers une certaine éthique de respect mutuel, d'égalité, d'équité, de justice, de solidarité, etc.).

- Depuis l'avènement au XVII<sup>e</sup> siècle du système interétatique moderne en Europe (voir infra), il est devenu de plus en plus courant de parler d'ordre international (ordre d'équilibre et de stabilité, ordre régulé par le droit) ou de société internationale (milieu pacifié, partageant des valeurs et des institutions communes de coopération, de gestion ou de résolution des conflits), voire de communauté internationale (entité nouvelle, supraétatique et consciente d'elle-même, guidée par la primauté de l'intérêt commun de l'humanité sur ceux égoïstes des États).

En fait ces dernières notions restent très controversées en raison des divergences très grandes qui séparent encore non seulement les auteurs, mais les nations sur ce que devrait être l'ordre international idéal ou souhaitable par rapport à celui qui existe effectivement à cause justement de l'hétérogénéité des systèmes de valeurs qui marquent encore profondément le milieu international contemporain.

Aussi des aspects des relations internationales (dont le discours juridique et diplomatique lui-même) permettent aujourd'hui de parler plus aisément d'ordre international, de société internationale, voire de communauté internationale. L'usage de ces termes, du point de vue académique, devrait être plus prudent et critique, et non comme s'il s'agissait de notions claires, évidentes et unanimement admises.

Aussi, pour comprendre les caractéristiques propres des relations internationales, il importe de préciser ce qui constitue la nature (c'est-à-dire ce qui est irréductible, invariable) du milieu dans lequel elles se déroulent.

### **Nature de la société internationale**

Si à propos du milieu international l'on utilise aujourd'hui la notion de société internationale, c'est pour marquer l'évolution qu'il a connue, et rapprocher celle-ci de la société interne. En fait, il existe entre les deux types de sociétés une différence de nature, celle que le philosophe anglais Thomas Hobbes (1588-1679) établit entre l'état de nature et l'état civil ou social, le premier se distinguant du second par l'absence d'une autorité souveraine capable d'assurer l'ordre, la sécurité, l'autonomie et les rapports pacifiques entre les hommes (Th. Hobbes, *Léviathan*, 1651, trad. fr. Sirey, 1971). Ainsi la société internationale reste-t-elle essentiellement a-sociale, car les États, demeurant souverains et armés, refusent encore de reconnaître de manière définitive et inconditionnelle l'existence d'une autorité supérieure à eux,

capable de leur imposer légitimement sa volonté. C'est donc ce caractère qui fonde sa nature, et en fait une société particulière, distincte de la société interne.

Précisons maintenant les types de relations que l'on peut trouver au sein de cette société ainsi définie, et qui constituent la substance des relations internationales.

### **Les types de relations constituant les relations internationales**

Il existe deux catégories essentielles de relations dans les relations internationales : les relations interétatiques, qui mettent en rapport les États à travers leurs divers organes, gouvernement, parlement, administrations, institutions, etc. Ce sont des relations publiques. Elles peuvent être des relations pacifiques de coopération (relations diplomatiques, conventions, constitution d'organismes chargés de questions d'intérêt commun), comme elles peuvent être des relations conflictuelles et violentes (guerres, interventions militaires...) quand les différends portent sur des objets fondamentaux (intégrité territoriale, sécurité) et qu'ils ne peuvent être résolus par des moyens pacifiques (négociation, médiation, arbitrage...).

Les relations transnationales mettent en rapport des entités (individuelles ou collectives) relevant de sociétés nationales différentes, et dont l'une au moins n'est pas un État. Elles peuvent donc être soit purement privées (mariage, transaction commerciale, etc.), soit mixtes, impliquant l'intervention de l'État (contrat entre un État et une société étrangère), ou de toute autre entité publique interne (établissement public, collectivité locale, etc.).

Les relations transnationales sont pour une part sous l'emprise de l'État qui en contrôle l'étendue et l'intensité à travers les moyens juridiques et la force publique dont il dispose dans le cadre de son territoire. Elles sont ou peuvent être, pour une autre part, en dehors de toute emprise de l'État, pour que celui-ci admette un minimum d'ouverture sur le monde extérieur. Il s'agit non seulement de relations illicites (contrebande, trafic de stupéfiants, blanchiment d'argent, crime organisé, terrorisme, etc.), mais aussi de relations ne violant aucun droit étatique, mais qui échappent au contrôle de l'État, soit qu'elles se passent du concours de celui-

ci (relations commerciales transnationales), soit qu'elles relèvent des rapports internes d'une firme multinationale (entre filiales, ou entre celles-ci et leur société mère), ou qu'elles mettent à profit les technologies modernes de communication et d'information (Internet).

### **Plan du cours**

Après ces différentes précisions terminologiques et après avoir montré ce qui fait la spécificité de la relation internationale, et déterminé les questions fondamentales auxquelles ce concours tentera de répondre en tant qu'introduction à la relation internationale moderne.

D'abord la relation internationale n'a pas toujours été telle que nous la connaissons aujourd'hui. Elle a connu une longue et profonde évolution. Dans quel sens la relation internationale a-t-elle évolué, et qu'elles en ont été les principales étapes historiques ? Telle est la première question à laquelle sera consacré le chapitre premier.

Deuxièmement, la relation internationale est animée par des agents divers sans lesquels cette dernière ne saurait exister. Quels sont les animateurs ou, plus encore, les acteurs des relations internationales moderne s? Quelles sont leur nature et leur capacité d'action respective sur le plan international ? Tel est l'objet du second chapitre.

Enfin, la relation internationale, comme toute relation sociale, est dynamique, traversée de part en part par des processus de toutes sortes qui façonnent la scène internationale et en déterminent l'évolution. Quels sont ces processus ? Dans quel cadre opèrent-t-ils ? Et comment opèrent-t-ils ? C'est ce que l'on verra dans un troisième et dernier chapitre.

## **Indications bibliographiques**

Outre les références citées dans le cours, on peut se référer aux ouvrages généraux suivants :

- E. Berg, Chronologie internationale (1945-1981), que sais-je ? (1756), 1983.
- Ph. Braillard, M-R. Djalili, Les relations internationales, Que sais-je ? (2456), 1988.
- C.-A. Colliard, Institutions des relations internationales, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd. 1995.
- L. Dollot, Histoire diplomatique, Que sais-je ? (307), 1968.
- P. Gerbet, Les organisations internationales (792), Que sais-je ? (792), 1972.
- M. Ghertman, Les multinationales, Que sais-je ? (2068), 1982.
- E. Mrabet, Les relations internationales, Gaëtan Morin, 1997.
- J. Laroche, Politique internationale, L.G.D.J. 1998.
- H. Legohérel, Histoire du droit international public, Que sais-je ? (3090) 1996.
- P. Reuter, J. Combacau, Institution et relations internationales, PUF, 1980.
- Ch. Zorgbibe, Chronologie des relations internationales depuis 1945, PUF, 1991.
- Ch. Zorgbibe, Dictionnaire de la politique internationale, PUF, 1988.

## **CHAPITRE I – LES GRANDES PHASES HISTORIQUES DES RELATIONS INTERNATIONALES**

L'ordre international contemporain tire ses origines des transformations que connut l'Europe durant la période dite des Temps modernes (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles). La date de naissance des relations internationales modernes – tout au moins en Europe – étant la signature en 1648 des traités de Westphalie (Allemagne). Aussi prendra-t-on ici comme critère cette date charnière pour distinguer deux grandes phases de l'évolution historique des relations internationales marquées par ce passage crucial du monde de l'âge prémoderne à l'âge moderne, passage appelé la Grande Transformation (K. Polanyi, *La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, 1944, trd. fr., Gallimard, 1988).

### **Section 1 – Les relations internationales à l'âge prémoderne**

Il s'agit d'une très longue période marquée essentiellement par le très faible niveau de développement des moyens de transport et de communication, et donc par le compartimentage de la planète et l'isolement géographique des peuples. Pourtant des civilisations ont pu se développer et des peuples dominer dans des aires géographiques plus ou moins étendues. Aussi on ne saurait parler à l'âge prémoderne des relations internationales à l'échelle du monde, mais de plusieurs camps des relations internationales selon les aires de civilisations considérées dont certaines s'ignoraient totalement.

On se limitera ici au pourtour de la Méditerranée dont le rôle, en tant que centre de pouvoir et de civilisation, fut déterminant pour le monde connu de l'époque, et ce durant tout l'âge prémoderne jusqu'au XVI<sup>ème</sup> siècle.

#### **§ 1. – Les relations internationales dans l'Antiquité**

Les relations internationales apparaissent dès que des unités politiques – cités-États, royaumes, tribus, empires – parviennent à survivre, à durer et à préserver leurs indépendances face aux conquêtes et invasions extérieures, et que leurs relations arrivent à se stabiliser et à connaître une certaine régularité même si des guerres continuent de les troubler mais sans remettre en cause l'équilibre relatif du système ainsi instauré. C'est le cas par exemple de deux systèmes

internationaux antiques nés en Méditerranée, le premier entre les VI<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles av. J.C. autour du monde grec, le second entre les III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles av. J.C. autour de Rome et Carthage.

### **A- Le monde grec et le système international méditerranéen au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C.**

Au V<sup>e</sup> siècle, le monde grec forme à lui seul un système international régional au nord de la Méditerranée avec ses cités-États (200 à peu près) et leurs colonies. Dominé par deux puissances rivales – Athènes et Sparte et leurs alliances –, le système put se maintenir pendant un certain temps (du VI<sup>e</sup> au IV<sup>e</sup> siècle), et s'érigea en une communauté consciente d'elle-même face à ses ennemis extérieurs (barbares), notamment la Perse. Le système s'effondre au IV<sup>e</sup> siècle sous le double effet de l'épuisement interne (guerre du Péloponnèse 461-446 ; 431-421), et des attaques extérieures (guerres médiques avec la Perse 490-479, expansionnisme du royaume de Macédoine (338-336)).

Mais entre-temps purent se développer de vraies relations internationales à l'intérieur du monde grec, et entre celui-ci et le monde extérieur, notamment la Perse, l'Égypte et Carthage, les principales puissances du Proche-Orient et de la Méditerranée à l'époque.

Ainsi à cause d'une communauté de culture de langue et de croyances, des rapports de nature spéciale s'établissent entre les cités-États grecs, des pratiques et des institutions s'instaurent : traités d'amitié, d'établissement, d'aide monétaire, d'assistance judiciaire, de paix d'alliance, de démarcation de frontières, de répression de la piraterie, d'arbitrage, etc : des pratiques diplomatiques, tels que les envoyés diplomatiques (Angelos, Keryx); représentants consulaires (proxenos) ; des regroupements politiques telles que les Ligues, les confédérations etc ; des relations économiques et monétaires, des échanges culturels, des rencontres sportives périodiques (jeux Olympiques dont la fondation légendaire remonte à 776 av. J.C.), etc.

Au-delà des limites du monde grec, les cités-États entretiennent également des rapports suivis avec les puissances étrangères du pourtour de la Méditerranée, comme l'atteste l'existence de nombreux traités de paix, d'alliance, d'aides financières, de commerce, d'établissement conclus par les deux parties. L'histoire des luttes intestines entre les grandes cités grecques est même jalonnée d'exemples de traités d'alliance et d'aide militaire ou financière alternativement conclus par l'une ou l'autre de ces cités avec la Perse, avec Carthage ou avec l'Égypte contre la cité rivale.

### **B. – Le système méditerranéen au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.**

La fin du système grec des cités-Etats (338-36), absorbé par l'empire d'Alexandre de Macédoine (lui-même de courte durée, ne survivant pas à la mort de son fondateur en 323), la montée de Rome-rivale de Carthage en Méditerranée, et l'éclatement de l'empire de l'Alexandre en trois royaumes distincts (Macédoine, Egypte, royaume Séleucide d'Asie), donnent au monde méditerranéen un cadre d'organisation provisoire des relations internationales nouvelles qui ne cesseront qu'avec la défaite et la destruction de Carthage à l'issue de la troisième guerre punique (149-146), et la domination de l'ensemble bassin méditerranéen par Rome (cf. R. Ago, Les premières collectivités interétatiques méditerranéennes, in Mélanges P. Reuter, Pédone, 1981).

Ainsi, grâce à un équilibre entre les grandes puissances du moment, non seulement apparaissent ou subsistent des unités politiques mineures (en Grèce et ailleurs), mais s'établissent entre les membres du système des relations (entrecoupées de guerre, notamment entre Rome et Carthage), sous forme de traités de paix, de commerce ou autres, d'échange d'ambassadeurs, d'alliances et de coalitions, etc. Un langage diplomatique et juridique d'influence romaine voit même le jour, dont certaines caractéristiques se retrouvent encore à la base du langage actuel.

## **§ 2. – Les relations internationales au Moyen Âge**

L'Empire romain, qui depuis 200 av. J.-C. domine toute la Méditerranée et s'étend des îles britanniques au Proche-Orient, se scinde en deux (empire d'Occident, empire d'Orient) en 395 après J.-C., puis s'effondre, dans sa partie occidentale, en 476 sous les coups de boutoir des invasions barbares (Germains, Wisigoths, Huns, Ostrogoths, etc.). L'Europe féodale est née. De nouvelles unités politiques apparaissent, les seigneuries, mais l'idée impériale reste si profondément enracinée en Occident que l'empire sera restauré à deux reprises, en 800 avec Charlemagne, roi franc, fondateur de l'empire carolingien, et en 962 avec Otto I<sup>er</sup>, roi german, premier empereur du Saint-Empire romain germanique,

Outre les seigneuries et l'Empire, une autre institution va jouer aussi un grand rôle dans les relations internationales de l'Europe médiévale : l'Église catholique romaine représentée par son chef suprême, le pape. D'ailleurs c'est grâce à la papauté – et à l'Empire – que l'Europe occidentale put retrouver une certaine unité politique et culturelle, au point de se voir constituer une seule société, la Chrétienté.

Du V<sup>e</sup> siècle à l'an 1000, invasions, destruction et reconstruction d'empires, de même que la diffusion des religions universelles telles que le christianisme, le bouddhisme et l'islam (apparu au VII<sup>e</sup> siècle) permettent à des mondes qui s'ignoraient de se connaître. De l'an 1000 jusqu'à la découverte de l'Amérique (1492), le monde connu s'élargit, des relations moins compartimentées et les relations internationales s'unifient de plus grâce, notamment, à l'expansion de l'islam qui, maître de la Méditerranée (à côté de Byzance dans la partie orientale), relie désormais l'Occident et l'Orient.

Toutefois, hormis leur extension, leur intensification, leur complexité croissante, et l'intégration en son sein de nouveaux acteurs, les relations internationales au Moyen Âge ne connaissent pas de changements qualitatifs profonds par rapport à l'âge antique.

Les relations entre les peuples restent malgré tout placées sous le signe de la domination, de la conquête, voire du pillage. Les relations pacifiques, même quand elles innovent sur le plan technique (telles que les relations diplomatiques), et connaissent parfois de longues périodes de stabilité, demeurent troubles et incertaines. Les acquis en termes de sécurité, de droits, de normes et d'institutions restent précaires même au sein d'une même civilisation, qu'elle soit chrétienne, musulmane ou chinoise.

## **Section 2 – Les relations internationales à l'âge moderne**

L'âge moderne (ou Modernité) qui s'ouvre au XV<sup>e</sup> siècle et aboutit à la Grande Transformation en 1800 est certes le produit d'une longue et lente accumulation historique – de l'Antiquité au Moyen Âge – à laquelle ont contribué les différentes civilisations qui ont rayonné dans les différentes parties de l'ensemble afro-eurasiatique, mais c'est en Europe de l'Ouest, jusque-là en retard par rapport à d'autres aires culturelles plus développées (le monde musulman, chinois, indou, etc.), que surgit la Modernité et se concrétise avec ce qui est appelé historiquement la Renaissance.

L'un des traits caractéristiques de la modernité, dont les facteurs culturels et matériels seraient longs à décrire ici, est la rupture avec la Tradition, c'est-à-dire une vision du monde, une conception du temps et de l'espace, une conception de l'histoire, de l'homme et de la société qui, dominantes jusque-là (culture médiévale), se trouvent soudain bouleversées par la centralité de la raison critique désormais libérée de toute autorité religieuse, théologique ou politique, et par les découvertes scientifiques, et géographiques, et les progrès techniques

réalisés dans de nombreux domaines, notamment dans celui des transports et de la communication.

Le deuxième trait de la modernité est l'accélération de l'histoire, et sa portée globale et universelle, affectant toutes les sociétés partout où elles se trouvent.

Le troisième trait, enfin, est le caractère cumulatif des processus historiques et scientifiques. En effet, depuis la Renaissance (fin XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle), l'Europe de l'Ouest, l'Occident, puis le reste du monde semblent insérés dans un processus évolutif global unique, même si celui-ci ne suit pas partout le même rythme, connaît des reculs, ou subit des conditionnements locaux divers. La mondialisation, dont on parle tant aujourd'hui pour cause de fin de la guerre froide, n'est donc en fait que l'expression de ce phénomène global entamé il y a quatre ou cinq siècles (cf. J. Adda, La mondialisation de l'économie, t. 1 Genèse, La Découverte, 1998).

Les conséquences de la modernité sur les relations internationales sont alors immenses, d'abord au niveau européen, puis au niveau mondial.

### **§ 1. – L'ordre interétatique européen : le système westphalien**

Westphalie est la région allemande où furent signés le 24 octobre 1648 les traités qui constituent symboliquement l'acte de naissance de l'État moderne, et consacrent formellement l'avènement en Europe du système des États souverains sur les ruines du système féodal. D'où l'expression de système westphalien.

En fait les traités de Westphalie, qui sont d'abord des traités de paix mettant fin à trente années de guerres intra-européennes (guerre de Trente ans, 1618-1648) pour cause de luttes religieuses (protestants contre catholiques depuis la Réforme intervenue en 1517), et de compétition politique (France contre Autriche des Habsbourg principalement), ne sont que l'aboutissement d'un long processus entamé depuis que le système féodal (seigneuries, duchés, comtés, Saint-Empire, Église) est entré en crise à partir du XII<sup>e</sup> siècle.

En effet, la structure féodale (multiplicité de centres de pouvoir, enchevêtrement des territoires et des allégeances, caractère patrimonial du pouvoir, etc.) va se mettre à se désagréger à partir du moment où, pour des raisons politiques, économiques et sociales précises, commencent à apparaître des centres de pouvoir de plus en plus autonomes, forts et centralisateurs au détriment des seigneurs, de l'empire et de l'Église. Ainsi se construisent peu à peu de grands royaumes

(France, Angleterre, Espagne, Portugal, Suède, Russie...) affirmant de plus en plus leur autonomie politique, et leur souveraineté (pouvoir absolu et exclusif sur leurs territoires respectifs).

Ce processus de recomposition politique et territoriale de l'Europe médiévale va d'ailleurs être consolidé et favorisé au XVIème siècle par le développement de l'économie capitaliste (œuvre des classes bourgeoises naissantes), par l'émergence du sentiment national (patriotisme, résistance aux impérialismes), par la rupture de l'unité chrétienne et la sécularisation des politiques extérieures (primat des considérations politiques sur celles religieuses), et enfin par le développement des techniques d'administration du territoire (empruntées d'ailleurs à celles longtemps mises en œuvre par l'église catholique pour gérer son patrimoine (cf. Josepha Laroche, Politique internationale, L.G.D.J, 1998, pp. 32-40).

Ainsi les traités de Westphalie ne font que traduire sur le plan juridique, et sur le terrain allemand (scène des guerres de religion), cette évolution des choses à l'échelle de l'Europe, en substituant à l'ancien principe d'ordre du système féodal, l'hétéronomie (ou subordination), celui nouveau du système interétatique moderne, la souveraineté : l'Allemagne n'est plus qu'une entité géographique formée de 350 États (principautés) indépendants les uns des autres, du Pape et de l'Empereur. La France et la Suède en sont les puissances garantes.

Ordre de puissance, avant d'être de droit, le nouveau système européen est précaire et il restera jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Sa légitimité est fragile, son maintien dépend de l'équilibre du moment, lequel, depuis le traité d'Utrecht de 1713 (mettant fin à la guerre de la Succession d'Espagne), a pour puissance garante la Grande-Bretagne, dont le rôle de balancier préservera à maintes reprises le système européen de l'effondrement du fait de puissances européennes aux ambitions hégémoniques ou impériales (Espagne, France, Suède, Autriche, Allemagne).

La survie et le maintien du système grâce aux mécanismes d'équilibre (coalitions, alliances, crises, guerres, zones d'influence, compensations territoriales) favorisent et légitiment d'abord la consolidation de l'État moderne : le principe de territorialité s'impose de plus en plus, à travers l'unification et le contrôle du territoire, et l'apparition de la frontière linéaire (remplaçant la frontière zone ou les marches des empires, et les chevauchements frontaliers du système féodal) ; le monopole des fonctions régaliennes (fiscale et militaire) est une réalité irréversible, et fonde la force et la puissance des États européens.

Ils favorisent en outre le développement, de manière conventionnelle ou coutumière (comme dans la Grèce antique), des règles, normes, principes et institutions permettant aux grandes puissances européennes (le Concert européen) de gérer plus ou pacifiquement leurs relations en Europe et dans le reste du monde (conflits d'intérêts, compétition, course aux colonies...). La doctrine juridique – fait nouveau par rapport à l'Antiquité – accompagne, enrichit et systématise l'émergence de ce nouveau droit public intereuropéen dont le siècle séparant la fin des guerres de Napoléon (1792-1815) et le déclenchement de la Première Guerre mondiale (1914-1918) représente la période d'épanouissement la plus éclatante.

## **§ 2. L'ordre interétatique planétaire**

Depuis le XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles, on l'a dit, les relations internationales commencent à prendre une dimension planétaire-sur une base inégalitaire –du fait de l'expansion coloniale des puissances européennes sur le reste des continents grâce à leur organisation politique (l'Etat moderne), à leur dynamisme économique (capitalisme marchand), à la supériorité de leur armement (armes à feu depuis le XV<sup>ème</sup> siècle, navires marchands et de guerre munis de canons), et aux progrès de la navigation maritime (perfectionnement des navires à voile et de l'art nautique), qui ont rendu possibles les grandes découvertes géographiques (les Amériques et la route des Indes par le sud de l'Afrique, puis par le sud de l'Amérique). L'apogée des empires coloniaux est atteinte en 1914 grâce à l'industrialisation qui, dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle (découverte de la machine à vapeur), a révolutionné l'économie des sociétés européennes (capitalisme industriel, civilisation matérielle), et leurs moyens de transport maritime (navigation à vapeur), et terrestre (chemins de fer).

Le système interétatique européen va s'élargir dès le XIX<sup>e</sup> siècle à l'Empire ottoman affaibli (1856) – exclu jusque-là du Concert européen pour cause des menaces qu'il faisait peser depuis le XVI<sup>e</sup> sur l'Europe chrétienne, notamment à l'Est –, aux États-Unis (nouvelle puissance montante) (1885), puis vers le début du XX<sup>e</sup> siècle aux États de l'Amérique latine (colonies espagnoles et portugaises indépendantes dès 1824), et au Japon (occidentalisé à la faveur de l'ère Meiji, et doublement victorieux, de la Chine en 1895, et de la Russie en 1905).

Élargissement du système des États, mondialisation du théâtre des conflits, et hégémonie européenne furent donc les principaux facteurs de l'extension progressive des relations internationales à la planète entière depuis le XV<sup>e</sup> siècle. Les deux guerres mondiales que

connaîtra le XX<sup>e</sup> siècle (1914-1918 ; 1939-1945) ne sont en définitive que la traduction logique et ultime, sur un mode tragique, d'une telle évolution.

C'est pourtant grâce à ces deux grands conflits que l'ordre interétatique né en Europe au XVII<sup>e</sup> siècle va cesser d'être européen et devenir planétaire. L'affaiblissement des puissances européennes suites à la première guerre mondiale et la fin de leur hégémonie suite à la seconde, ont conduit à l'émergence à la fois d'un nouvel ordre de puissance où à la place des empires coloniaux dominant deux superpuissances idéologiquement antagoniques (les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS), et où triomphe le nationalisme universel ; et d'un nouvel ordre de droit ou les nouveaux Etats nés de la décolonisation vont non seulement bénéficier des mêmes attributs-égalité souveraine- que les vieux Etats de l'ordre interétatique européen, mais faire en sorte que le nouveau droit international public délégitime tout ce qui dans le droit international classique (européen) rappelle l'inégalité, la sujétion, l'acquisition des territoires par la force, la colonisation, la discrimination, etc.

Ainsi les relations internationales de l'après-guerre (1945) non seulement se déroulent dans un champ diplomatique désormais mondialisé, unifié et spatialement clos (division de la planète en souverainetés étatiques reconnues), mais aussi dans un ordre où, pour la première fois, l'humanité en tant que telle subit cette tension déjà connue des sociétés occidentales au lendemain de la Révolution française (1789), entre la logique de la puissance (phénomène classique et universel, nécessairement inégalitaire), et la logique d'un ordre moral et juridique aujourd'hui universellement admis (Charte des Nations Unies), mais qui reste un idéal à atteindre. La fin de l'ordre de puissance bipolaire (1989) en faveur du camp libéral ne semble pas pouvoir changer fondamentalement, loin s'en faut, les données du problème.

### Buts et principes de l'ONU

Les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte sont les suivants :

Maintenir la paix et la sécurité internationales ; Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ; Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire et en développant le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

L'Organisation des Nations Unies agit conformément aux principes suivants :

Elle est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres, lesquels doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils assument aux termes de la Charte. Ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ; ils doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales ; ils doivent assister l'Organisation dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte et s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive ; L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes, dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationale ; Aucune disposition de la Charte n'autorise l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.

Les États membres

Classés par année d'admission

1945	<b>États membres originaires</b>
51 États	Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Iraq, Liban, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République tchèque, Slovaquie, URSS (successeur : Fédération de Russie), Turquie, Uruguay, Venezuela, Serbie-Monténégro (ex-République fédérale de Yougoslavie).

	<b>Les nouveaux États membres</b>
1946 55	Afghanistan, Islande, Suède, Thaïlande
1947 57	Pakistan, Yémen
1948 58	Myanmar (ex-Birmanie)
1949 59	Israël
1950 60	Indonésie
1955 76	Albanie, Autriche, Bulgarie, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Libye, Jordanie, Cambodge, Népal, Portugal, République démocratique populaire du Laos, Roumanie, Sri Lanka.
1956 80	Japon, Maroc, Soudan, Tunisie.
1957 82	Ghana, Malaisie.
1958 82	Guinée (après le plébiscite du 21 février 1958, l'Égypte et la Syrie se sont unies pour former la République arabe unie, qui a continué à être représentée à l'organisation avec un siège unique).

1960 99	Bénin, Cameroun, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Burkina Faso, Madagascar, Mali, Niger, Nigeria, République centrafricaine, Sénégal, Somalie, Tchad, Togo, République démocratique du Congo.
1961 104	Mauritanie, Mongolie, Tanzanie, Sierra Leone (le 13 octobre 1961, la Syrie a recouvré son statut d'État indépendant et reprit son siège à l'Organisation des Nations unies).
1962 110	Algérie, Burundi, Jamaïque, Ouganda, Rwanda, Trinité-et-Tobago.
1963 112	Kenya, Koweït.
1964 115	Malawi, Malte, Zambie,
1965 118	Gambie, Maldives, Singapour
1966 122	Barbade, Botswana, Guyane, Lesotho.
1967 123	Yémen démocratique.
1968 126	Guinée équatoriale, Maurice, Swaziland
1970 127	Fidji
1971	Bahreïn, Bhoutan, Émirats arabes unis, Oman, Qatar.

132	
1973 135	République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Bahamas.
1974 138	Bangladesh, Grenade, Guinée-Bissau
1975 144	Cap-Vert, Comores, Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe, Suriname
1976 147	Angola, Samoa, Seychelles
1977 149	Djibouti, relations Nam
1978 151	Dominique, îles Salomon
1979 152	Sainte-Lucie
1980 154	Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Zimbabwe
1981 157	Antigua-et-Barbuda, Belize, Vanuatu
1983 158	Saint-Kitts-et-Nevis
1984 159	Brunéi Darussalam
1990	Liechtenstein, Namibie (les deux Yémen et les deux Allemagne se sont réunifiés en 1990).

159	
1991 166	République de Corée, Estonie, États fédérés de Micronésie, îles Marshall, Lettonie, Lituanie, république démocratique populaire de Corée.
1992 179	Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Ouzbékistan, Saint-Marin, Tadjikistan, Turkménistan, Bosnie-Herzégovine, Slovénie, Géorgie, Croatie.
1981 157	Antigua-et-Barbuda, Belize, Vanuatu
1983 158	Saint-Kitts-et-Nevis
1984 159	Brunéi Darussalam
1990 159	Liechtenstein, Namibie (les deux Yémen et les deux Allemagne se sont réunifiés en 1990).
1991 166	République de Corée, Estonie, États fédérés de Micronésie, îles Marshall, Lettonie, Lituanie, république démocratique populaire de Corée.
1993 184	(Cessation de l'existence de la Tchécoslovaquie au 31 décembre 1992), Slovaquie et République tchèque (États successeurs), l'ex-République de Yougoslavie, les relations de Macédoine, Érythrée, Monaco, Andorre
1994 185	République des Palaos
1999 188	Kiribati, Nauru, Tonga
2000 189	Tuvalu

2002	Suisse, Timor-Leste
191	

## **CHAPITRE II – LES ACTEURS DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Les acteurs sont ici ceux qui, groupes ou individus, publics ou privés, animent les relations internationales. On en distingue ainsi quatre catégories : les États, les organisations (intergouvernementales et non gouvernementales), les firmes (ou grandes corporations économiques), et les individus. Ces différentes catégories d'acteurs, si elles participent aux relations internationales, n'y pèsent pas pour autant d'un même poids ni n'y exercent le même rôle. Aussi les États constituent-ils la catégorie d'acteurs qui demeure la plus fondamentale, car sans les États l'ordre interétatique lui-même n'existerait pas par définition, ou l'on serait en présence d'un ordre international complètement différent. Or tel n'est pas encore le cas, quoi qu'on dise aujourd'hui de la crise de l'État, notamment depuis les dix dernières années en raison du phénomène dit de la mondialisation.

### **Section 1 – Les États**

Le système interétatique contemporain comprend à peu près 200 États, dont 193 sont membres de l'Organisation des Nations Unies. Aux yeux du droit international public, les États sont formellement semblables (mêmes éléments constitutifs), égaux (mêmes attributs en termes de droits et obligations), et souverains (privilège exclusif par rapport aux autres catégories d'acteurs).

En fait, ils sont structurellement et culturellement différents, politiquement et économiquement inégaux, et leur souveraineté est de plus en plus battue en brèche dans un monde de plus en plus interdépendant et complexe. Hétérogène et hiérarchisée, telle est la réalité effective du système interétatique contemporain que l'interdépendance croissante et le droit peuvent éventuellement atténuer ou corriger mais ne peuvent jamais éliminer.

#### **§ 1 – Définition de l'État**

Tout État est une création historique et une réalité sociologique et politique que prend en compte le droit international, dont la fonction essentielle depuis le XVII<sup>e</sup> siècle est d'en assurer la protection et la coexistence avec les autres États. Aussi l'État est-il aujourd'hui communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumise à un pouvoir politique organisé, ce qui se caractérise par la souveraineté (in Nguyen Quoc Dinh, Droit international public, LGDJ, 3<sup>e</sup> éd. 1994, p. 399).

Il ressort de la définition ci-dessus que l'État se compose de trois éléments matériels fondamentaux : un territoire, une population et un gouvernement central ; et qu'il est doté d'un attribut formel, la souveraineté.

## **A- Les éléments constitutifs de l'État**

### **1- Le territoire**

Le territoire est l'assise matérielle de la collectivité étatique et le cadre géographique de sa souveraineté. Aucune étendue déterminée du territoire n'est cependant nécessaire pour que s'établisse un État. Il existe des États géants (Russie, 17 075 400 km<sup>2</sup>) comme des micro-États (Malte, 316 km<sup>2</sup>, Vatican, 0,44 km<sup>2</sup>).

Le territoire de l'État moderne ne se réduit pas à sa composante terrestre (et aux voies d'eau qu'elle contient), mais s'étend à la mer territoriale (dont le droit de la mer fixe les limites, 12 milles marins aujourd'hui), et à l'ensemble de l'espace aérien au-dessus du territoire terrestre et maritime.

Le territoire, dont la délimitation précise n'est pas juridiquement obligatoire mais utile pour prévenir des conflits entre États voisins, remplit au moins deux fonctions importantes pour l'État. D'une part, il délimite l'espace où s'applique son pouvoir souverain. D'où la question cruciale de l'intégrité territoriale érigée en principe fondamental par le droit international contemporain. D'autre part, il fixe la population à l'intérieur de ses frontières, et lui confère sa nationalité qui est le lien moderne de rattachement d'un individu à l'État.

### **2- La population**

Au sens large, la population peut être définie comme l'ensemble des habitants vivant et travaillant sur le territoire de l'État. Dans ces conditions, la population inclut aussi les étrangers, mais élimine les nationaux qui vivent à l'étranger tout en continuant de participer à la vie politique de leur pays. Aussi les juristes préfèrent une autre définition plus étroite qui met l'accent sur les liens juridiques qui rattachent la population à l'État, notamment le lien de nationalité. La population d'un État serait donc constituée par l'ensemble de ses nationaux (lien de nationalité). Ou plus globalement de ses ressortissants (tous ceux qui relèvent d'un État par un quelconque lien juridique autre que la nationalité, tels les sujets d'un État sous la protection d'un autre État).

La nationalité ou la qualité de ressortissant d'un État crée une allégeance personnelle de l'individu envers cet État, qui est ainsi habilité à exercer sur ses nationaux, où qu'ils se trouvent, certains pouvoirs (dits compétence personnelle de l'État), tels que le service militaire par exemple.

Au-delà de la réalité statistique ou juridique que représente la population, celle-ci constitue aussi un fait sociologique et politique qu'expriment les termes de peuple et nation, lesquels postulent une certaine homogénéité de la population, et ne manquent pas de soulever certains problèmes d'ordre politique et juridique.

L'un des facteurs à l'origine de l'État moderne est le sentiment national, c'est-à-dire le sentiment d'appartenir à un groupe humain distinct et géographiquement localisé (patrie), qui n'est ni une tribu, ni une ethnie, et pour la défense auquel on est prêt à donner son sang.

Dans un premier temps, vers la fin du Moyen Âge (la guerre de Cent Ans entre l'Angleterre et la France, 1335-1453), ce sentiment national se cristallise sur la personne du Prince, incarnation vivante de la nation en constitution. Puis, dans un second temps, après la Révolution française (1789), le sentiment national se porte directement sur les nouvelles figures de la souveraineté appelées Nation (figure abstraite) ou Peuple (figure concrète).

Les termes nation et peuple demeurent ambigus, en ce sens qu'il est difficile de déterminer avec certitude les éléments d'homogénéité qui en constituent les fondements. Aussi y a-t-il à cet égard deux conceptions :

La conception subjective veut que la Nation soit l'expression d'une volonté de vivre ensemble de la part des individus qui la composent. De cette conception, d'origine française, née de la

Révolution, découle au XIX<sup>e</sup> siècle le principe des nationalités, popularisé par Napoléon en Europe (contre les empires multinationaux de l'époque : austro-hongrois, turc, et russe), selon lequel tous les individus qui appartiennent à une même nation ont le droit – non l'obligation – de vivre à l'intérieur d'un État, qui leur soit propre. De là l'idée de l'État national (coïncidence entre État et nation) qui fut à l'origine de plusieurs accords aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles en Europe (traités de paix, reconnaissance collective de nouveaux États, protection des minorités).

La conception objective, par contre, fait fonder la Nation sur des facteurs réels, tels qu'une histoire commune, une homogénéité raciale, linguistique, culturelle, etc., conception essentiellement allemande, mais très répandue aussi parmi d'autres peuples tels que les Arabo-musulmans : oumma islamique, Nation arabe. Poussée trop loin, cette conception peut cependant conduire à des catastrophes (racisme et impérialisme de l'Allemagne nazie ; guerres identitaires en ex-Yougoslavie ou en Afrique après la fin de la guerre froide).

Les deux conceptions peuvent cependant se compléter dans la mesure où vouloir vivre ensemble à l'intérieur d'une même collectivité étatique (existante ou à construire) peut être consolidé – et il l'est souvent – par l'existence de facteurs réels partagés (tels que la géographie, l'histoire, la culture, la langue, l'interdépendance économique), à condition que rien ne soit imposé par la force ou la contrainte, ou décidé en dehors des choix libres et démocratiques des peuples concernés (cf. échec des nombreuses tentatives d'union dans le monde arabe, mais succès de l'intégration des nations en Europe).

Le respect du vouloir vivre ensemble (ou non) des peuples relève depuis la Seconde Guerre mondiale du respect des droits de l'homme (cf. Charte des Nations Unies), et trouve sa traduction dans deux principes du droit international public contemporain. Le premier, c'est qu'il n'existe aucune règle juridique imposant la coïncidence nécessaire entre un État et une nation et une seule. Autrement dit, le droit international n'interdit pas qu'un État englobe plusieurs nations, dont tous les membres auront la même nationalité (États multinationaux comme la Russie, la Chine ; États pluriethniques comme la plupart des États africains).

Le second principe, c'est un avatar du principe des nationalités du XIX<sup>e</sup> siècle et pose des problèmes d'application sérieux d'ordre politique (ex. l'affaire du Sahara marocain). Il s'agit du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (article 1 § 2 de la Charte des Nations Unies).

Légitime quant à sa portée anticoloniale d'origine (ou assimilée, telle la situation des Palestiniens aujourd'hui, ou celle, hier, de la majorité noire en Afrique du Sud et en Rhodésie/Zimbabwe actuellement), ou quand il s'agit de former une union ou une fédération à partir d'États existants, le principe devient problématique quand il peut conduire à une sécession au sein d'un État établi, portant ainsi atteinte au principe fondamental déjà mentionné de l'intégrité territoriale. Dans quelles conditions une région (Tchéchénie, Kosovo, etc.) ou une ethnie (Kurdes d'Irak, de Turquie et d'Iran) peuvent légitimement revendiquer le droit de faire sécession au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Le droit international actuel ne reconnaissant pas toujours la légitimité de la sécession (cf. résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux, et 2625 de 1970 sur les relations amicales entre les États), celle-ci reste un fait politique conditionné par les rapports de force internes et internationaux entre le pouvoir central et les sécessionnistes en situation d'insurrection ou de belligérance. Si le conflit aboutit à une solution, le droit international se contente alors d'en tirer simplement les conséquences (Erythrée séparée de l'Éthiopie en 1993, à la suite d'un référendum organisé sous l'égide des Nations Unies).

### **3- Le gouvernement**

L'expression gouvernement ici est entendue non pas au sens constitutionnel de l'exécutif, mais au sens plus large de pouvoir politique central ou étatique. Un territoire (avec une population) sans gouvernement : C'est un territoire dit sans maître (terra nullius).

Un gouvernement existe dès lors que des structures d'autorités s'établissent et parviennent à exercer les fonctions étatiques essentielles, notamment le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur, et l'exécution des engagements de l'État à l'extérieur (c'est le principe de l'effectivité).

Si, sur le plan strictement juridique, le droit international est indifférent à l'organisation interne que peut avoir le gouvernement d'un État, il n'en demeure pas moins que celui-ci est tenu au respect de certaines obligations conventionnelles sur le plan des droits de l'Homme.

Sur le plan politique toutefois, surtout après la fin de la guerre froide – et même sur le plan juridique pour certains États, ceux notamment de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, OSCE –, un principe de légitimité démocratique commence à s'ériger

en critère universel conditionnant plus ou moins les rapports de coopération entre les États occidentaux et le reste du monde.

## **B- Les attributs formels de l'État**

En prenant en compte la réalité étatique, le droit (fait juridique dont l'acteur principal est lui-même) reconnaît à l'État deux qualités qui le distinguent nettement des autres catégories d'acteurs internationaux : la personnalité juridique internationale et la souveraineté.

### **1- La personnalité juridique internationale**

Tout acteur international n'est pas nécessairement aux yeux du droit une personne juridique internationale, sauf l'État, sujet de droit international public par excellence, dont la personnalité internationale découle de sa souveraineté même.

À ce titre, l'État est non seulement une institution (structure juridique), mais aussi une personne morale jouissant par définition (et non par attribution) de l'aptitude juridique à exercer des droits et assumer des devoirs au plan international. Normalement donc tout État existant et reconnu est doté de cette qualité. Il la perd dès qu'il n'a plus aucune existence reconnue sur le plan international (fusion dans une fédération par ex.). Par contre une perte momentanée ou même prolongée (sans être cependant définitive) de l'indépendance, du fait d'une occupation étrangère, ne fait pas perdre à l'État sa personnalité internationale (protectorats, occupation anglo-américaine de l'Irak, occupation irakienne du Koweït, etc.).

Le cas le plus original est celui de l'État du Vatican. État minuscule (44 ha), situé en plein cœur de Rome sur une colline appelée Vatican, siège de la basilique Saint-Pierre (Mecque du monde catholique), des quartiers généraux (Gouvernement) de l'Église catholique universelle et de la papauté (autorité universelle suprême de la confession catholique). L'État de la cité du Vatican est une création récente, datant des accords du Latran de 1929 entre le Pape et l'État italien. Avant cette date, c'est-à-dire du IV<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'unification italienne en 1870, le pape était non seulement une autorité spirituelle universelle, mais aussi temporelle, ayant son propre royaume (États pontificaux), ce qui lui permit de s'imposer sur la scène internationale, sous le titre de Saint-Siège, comme entité souveraine à l'égal des États.

De 1870 à 1929, le pape perd son assise territoriale (États pontificaux) du fait de l'unification de l'Italie et de la naissance de l'État italien, mais il conserve le titre historique de Saint-Siège

dont il est l'incarnation, et qui demeure reconnu par les États de tradition catholique. Les accords du Latran de 1929 résolvent le conflit et rétablissent le Pape dans ses droits en lui restituant une assise territoriale minimale lui permettant de continuer d'exercer sa mission dans le monde en toute liberté, conformément à la tradition.

Toutefois, d'après les accords de 1929, ce n'est pas l'État de la cité du Vatican qui est souverain, mais le Saint-Siège, c'est-à-dire le pape et sa Curie. L'État du Vatican, autorité purement temporelle permettant au Saint-Siège d'entretenir des rapports diplomatiques avec les autres États, n'a que la personnalité juridique internationale. Le Saint-Siège par contre, qui coiffe et l'État du Vatican et l'Église catholique universelle, est une autorité spirituelle dont la mission essentielle est d'assurer la présence de l'Église au monde. Ainsi se justifie sa souveraineté, car supérieure à l'État qui n'en est que l'instrument temporel nécessaire à sa mission.

Dans la pratique, c'est le terme Vatican qui est le plus répandu, et le plus admis dans les milieux diplomatiques. L'appellation Saint-Siège, plus particulière en raison de sa connotation religieuse et politique (introduisant une hiérarchie entre le spirituel et le temporel), est la seule pourtant qui soit admise par les autorités ecclésiastiques du Vatican, notamment au sein des organisations internationales, et n'est utilisée de façon officielle que par les États qui, étant encore très marqués par la région catholique, sont liés à l'Église catholique par des accords appelés concordats.

## **2- La souveraineté**

Critère fondamental de l'État, la souveraineté réfère, comme l'indique son origine latine, à une situation de fait très simple : l'absence d'autorité supérieure à l'État sur le plan international (souveraineté extérieure) et la place qu'occupe l'État au sommet de la hiérarchie des structures et organisations sur le plan interne (souveraineté interne).

Historiquement la notion de souveraineté a été construite au bas Moyen Âge dans le monde occidental par des légistes pour permettre à des royaumes comme celui de France d'échapper à toute subordination extérieure, politique (à l'égard de l'empereur), ou religieuse (à l'égard du Pape). Elle va être portée à son extrême limite de théorisation, d'abord au XVI<sup>e</sup> siècle avec Jean Bodin (1530-1596), pour favoriser l'État princier absolutiste, puis au XIX<sup>e</sup> siècle avec Jellinek et la science juridique allemande pour asseoir juridiquement la toute-puissance de l'État-nation.

Or la multiplicité des États et la nécessité de leur coexistence ont obligé à élaborer une notion de la souveraineté qui rende les souverainetés de tous les États compatibles entre elles. C'est tout l'objet du droit international public : organiser la souveraineté de sorte que les États soient égaux dans leur coexistence réciproque.

Ainsi la souveraineté comme droit ne saurait être ce que J. Bodin ou Jellinek avaient décrit comme un pouvoir suprême, illimité et inconditionné de l'État créé par les États (voir infra), mais ce que la Cour internationale de justice a défini comme la qualité de relever directement ou immédiatement du droit international, d'être par nature titulaire direct de droits et obligations en vertu de l'ordre juridique international. Et seul l'État a ce privilège de bénéficier de cette immédiateté internationale générale. Si d'autres entités (États fédérés, villes internationales, organisations internationales, individus...) se trouvent tout aussi soumises directement au droit international, elles n'en tirent pas pour autant les mêmes bénéfices juridiques que l'État en termes d'indépendance, d'égalité et de compétences.

La souveraineté étatique ainsi définie (indépendance, soumission immédiate au droit international), et l'égalité de droit des États qu'elle postule logiquement (article 2, paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies), se heurtent cependant à l'hétérogénéité et à l'inégalité de fait des États. Certaines règles de droit international tiennent effectivement compte des différences concrètes entre les États (droit de développement, droit de la mer, etc.) pour tenter d'en corriger les effets négatifs sur les principes d'égalité et de coexistence pacifique, mais le droit international reste impuissant, sinon indifférent, devant une inégalité générale et beaucoup plus radicale, celle qui concerne la puissance relative des États, c'est-à-dire le poids différent dont ceux-ci pèsent dans les affaires mondiales, et les structures hégémoniques qui le sous-tendent.

## **§ 2 – L'inégalité de fait des États**

De tout temps a existé une inégalité de fait entre entités politiques due au différentiel de capacités matérielles et non matérielles dont elles sont dotées et qui déterminent leur puissance relative dans leurs rapports mutuels, notamment dans la guerre. Il est des États plus ou moins étendus, plus ou moins peuplés, où le niveau de relations des habitants est plus ou moins élevé, certains possèdent des ressources importantes (pêche, énergie, minerais, etc.), d'autres en sont dépourvus ; certains ont un régime politique stable, et la sécurité et l'influence politique des États demeurent dans une large mesure, encore de nos jours, fonction de leurs capacités militaires relatives, potentielles ou effectives.

Toutefois, à côté de ces différences classiques qui ont toujours existé et qui déterminent la hiérarchie internationale des États, il en est, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, une autre toute nouvelle et plus fondamentale, qui est la différence entre les pays dits développés (Nord) et les pays dits sous-développés ou en développement (Sud, ou Tiers monde), et qui fonde ce qui est appelé une domination structurelle des premiers au détriment des seconds.

### **A- Le phénomène des grandes puissances**

Les systèmes internationaux ont toujours été de nature oligarchique, c'est-à-dire dominés par un nombre limité de puissances (empires, républiques, royaumes), qui y jouent un rôle de premier plan et assument une responsabilité particulière dans les actions qui déterminent la paix et la guerre dans ces systèmes. Ces puissances dont les ressources et les intérêts leur donnent vocation à assurer une telle prédominance dans les relations internationales de leur temps sont appelées depuis le XIX<sup>e</sup> siècle les grandes puissances.

Durant le XIX<sup>e</sup> siècle en Europe, quand ces puissances purent agir de manière concertée, elles furent appelées Concert européen. Depuis 1919, la Société des Nations (SDN) d'abord, puis l'Organisation des Nations Unies (ONU), ont doté d'un cadre institutionnel cette prédominance des grandes puissances, la première en donnant à certains États un siège permanent au Conseil (organe restreint à côté de l'Assemblée), la seconde en leur attribuant un siège permanent assorti d'un droit de veto (blocage de décision) au Conseil de sécurité.

Toutefois les grandes puissances de nos jours ne sont pas seulement celles qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, mais tous ceux des États qui, de par leurs ressources et leurs intérêts, peuvent influencer de manière fondamentale dans les affaires mondiales (ou régionales, comme le Brésil en Amérique latine, l'Allemagne en Europe, l'Inde en Asie du Sud, la Turquie, l'Iran, l'Égypte, et l'Arabie saoudite au Moyen-Orient, etc.).

En dehors du Conseil de sécurité, une certaine action concertée a pu se développer aussi entre certaines grandes puissances économiques et politiques dans le cadre du G7 (G8 depuis la fin de la guerre froide en s'élargissant à la Russie), regroupant de manière informelle mais régulière les principales puissances économiques du monde (États-Unis, Canada, Grande-Bretagne, France, Allemagne, Italie, Japon, Russie), en fait les principaux pays développés du Nord, parmi lesquels se retrouvent aussi les principales puissances militaires, membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU (États-Unis, Grande-Bretagne, France, Russie).

## **B- Le phénomène de l'hégémonie structurelle**

Au-delà des relations politiques inégales de surface (celles distinguant grandes et petites puissances), il existe des rapports beaucoup plus profonds qui font qu'un petit État comme la Suisse ou la Belgique domine, indirectement à travers des structures, un géant comme le Brésil ou l'Inde. Il s'agit des rapports qui répartissent les sociétés entre celles qui appartiennent au centre et celles qui appartiennent à la périphérie d'un système monde unique, intégré et hiérarchisé à l'échelle planétaire (cf. Emmanuel Wallerstein, *Tendances et perspectives d'avenir de l'économie-monde*, in B. Korany, dir., *Analyse des relations internationales*, Gaëtan Morin, 1987, pp. 107-119).

Les termes de centre et de périphérie traduisent une réalité autant spatiale (localisations géographiques centrales et périphériques) et fonctionnelle (fonctions du centre et celles de la périphérie) que relationnelle (relations centre-périphérie). Cette réalité, on la côtoie quotidiennement quand on se déplace à l'intérieur d'une agglomération où l'on peut distinguer aisément centre-ville et quartiers périphériques ou des centres de diverses sortes, commercial, universitaire, hospitalier, etc. Partout le centre constitue une sorte de pôle d'attraction, et se trouve ainsi valorisé par rapport à la périphérie. Partout entre le centre et la périphérie s'opère une division du travail et circulent des flux (d'hommes, de capitaux, d'informations, de produits) dont la caractéristique principale est d'être à l'avantage du centre. Inégalité des espaces, domination du centre sur la périphérie, parce que concentrant pouvoir et richesse, telle est la relation fondamentale qui unit partout un centre et sa périphérie.

Ce qui vaut pour une agglomération vaut aussi pour une région, une nation, et le monde. Aujourd'hui, le capitalisme intègre le monde dans un système unique de production, d'échanges et de pouvoir appelé système-monde dont le centre est constitué par les pays capitalistes développés (Amérique du Nord, Europe, Japon), et la périphérie par le reste des pays du monde (Russie, Chine, nouveaux pays industrialisés, pays du Tiers-monde), plus ou moins développés et dépendants du centre.

Cette différenciation spatiale du monde entre pays centraux et pays périphériques est un produit historique des Temps modernes découlant de l'avènement du capitalisme et du développement inégal des pays du monde depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Elle n'est cependant ni propre au capitalisme, car de tout temps ont existé des centres de civilisation entourés de périphéries plus ou moins intégrées ou plus ou moins rebelles ; ni définitivement figée, parce qu'étant un produit de

l'histoire, la différenciation centre-périphérie du monde est appelée fatalement à se modifier en conséquence, soit par l'intégration de la périphérie au centre tout en demeurant sous son commandement (Russie, Chine, Nouveaux pays industrialisés..), soit par l'érosion (encore improbable) du centre, et l'émancipation de la périphérie qui derelationsnt elle-même centre à la place de l'ancien (phénomène qu'ont connu les différents centres de civilisation anciens comme la Grèce, Rome, Byzance, Bagdad, Cordoue en Méditerranée). La seule particularité de la différenciation centre-périphérie moderne est qu'elle est planétaire, que sa base est constituée par l'économie et l'échange, et non par la domination politique et militaire, et que sa structure politique par conséquent n'est pas d'ordre impérial, mais s'accommode de la division du monde en souverainetés étatiques.

## **Section 2 – Les organisations internationales**

L'une des caractéristiques des relations internationales depuis 1945 est la densification par la multiplication des acteurs autres que les États. Parmi ces nouveaux acteurs, certains sont créés par les États, les organisations intergouvernementales, d'autres par des particuliers appartenant à plusieurs pays, les organisations non gouvernementales.

### **§ 1 – Les organisations intergouvernementales**

Que les États éprouvent le besoin de créer des organismes qui les regroupent pour réaliser des objectifs communs, ce n'est pas un fait nouveau propre aux relations internationales contemporaines. De tout temps les collectivités politiques (tribus, cités, royaumes, républiques, principautés, etc.) ont dû faire face à des dangers extérieurs, réels ou supposés, qui les ont poussés à se regrouper dans des confédérations, alliances ou coalitions, pour se défendre et protéger leur indépendance et leur sécurité.

Le fait nouveau depuis le XIX<sup>e</sup> siècle consiste dans l'émergence, à côté de la diplomatie bilatérale classique des États pris deux à deux, d'une diplomatie nouvelle concurrente ou complémentaire appelée diplomatie multilatérale, celle qui se déroule au sein des congrès, conférences ou organisations internationales, et dont l'objectif n'est plus la défense extérieure commune, laquelle demeure assurée par l'outil traditionnel des alliances et coalitions, mais la gestion collective des affaires internationales d'intérêt commun (coopération) ou la réalisation d'unions à des fins économiques ou politiques communes (intégration).

À partir de 1945, un autre pas va être franchi avec la création de l'Organisation des Nations Unies. Créée par les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale (États-Unis, Grande-Bretagne, U.R.S.S., Chine, France) et fondée sur une philosophie de la paix-internationaliste libérale intégrant les principes politiques fondamentaux de la Révolution américaine (1776) et française (1789), la nouvelle organisation se caractérise par une double prétention : à l'universalité de par ses objectifs, ses valeurs et sa portée géographique ; à la centralité de par la position qu'elle se propose d'occuper par rapport à l'ensemble des relations internationales et autres organisations internationales.

### **A- Définition de l'organisation intergouvernementale**

Sociologiquement, l'O.I.G., comme toute organisation interne ou internationale, est une unité de coordination ayant des limites identifiables et fonctionnant de façon relativement continue, en vue d'atteindre un objectif ou un ensemble d'objectifs partagés par les membres participants (cf. Marie-Claude Smouts, Les organisations internationales, A. Colin, 1995, p. 12). C'est donc un ensemble structuré créé volontairement pour assurer une coordination des ressources et des actions en vue d'atteindre certains objectifs communs à ses membres (ici les États).

Étant une forme particulière de l'agencement des rapports internationaux, l'OIG se distingue par trois traits spécifiques :

Elle résulte d'un acte volontaire express, fondateur ou constitutif (traité, convention, pacte, charte).

Elle a une matérialité, c'est-à-dire un siège permanent, une adresse, un financement, du personnel.

Elle est un mécanisme de coordination (ou éventuellement d'intégration, telle l'Union européenne).

Juridiquement, une organisation intergouvernementale est une association d'États constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres (N. Q. Dinh, Droit international public, 1994, p. 557).

L'OIG, sur le plan juridique, est donc un sujet dérivé du droit international n'existant que par un traité multilatéral (quel que soit le nom qui lui est donné), doté d'organes permanents qui fondent sa nature institutionnelle, et d'une personnalité juridique autonome. Il en découle que, comme pour l'État, il existe un ensemble de principes d'ordre juridique qui sont applicables aux O.I.G., et qui constituent ainsi le fondement de leur statut juridique et le cadre de leur action.

Toutefois il importe à cet égard de faire deux observations. La première tient au fait que les quelque 300 O.I.G. actuelles sont tellement différentes par leur objet, leurs compétences et leurs structures qu'il est difficile de leur reconnaître un régime unique. Deuxièmement, la personnalité juridique des O.I.G. n'est pas toujours reconnue de manière expresse dans leurs traités constitutifs, comme cela est le cas par exemple de l'O.N.U. Mais la C.I.J. (Cour internationale de justice) a admis en 1949 le principe de la personnalité juridique implicite découlant des fonctions pour lesquelles l'O.I.G. a été créée et qui exigent pour leur accomplissement la possession de certaines aptitudes (compétences pour pouvoir répondre aux intentions de ses fondateurs. La personnalité juridique des O.I.G. ainsi fondée est double, interne et internationale. Elle est interne, à l'égard des personnes morales et physiques installées à l'intérieur des États où opèrent les O.I.G. ou ont leur siège. Elle est internationale, à l'égard des États et autres sujets du droit international sur le plan international. Dans les deux cas, la conduite de l'O.I.G. de sa personnalité interne), et le droit international (général, mais aussi les accords de siège, les accords spécifiques avec les États dans le cadre de l'assistance technique, et les conventions sur les immunités et privilèges, c'est-à-dire les avantages diplomatiques reconnus à l'O.I.G. et ses représentants pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute autonomie.

## **B-Typologie des organisations intergouvernementales**

Faire une typologie des O.I.G. n'est pas chose aisée vu leur nombre – autour de 300 – et leur caractère disparate. Aussi aucun critère simple et isolé n'est-il satisfaisant. Les critères proposés sont multiples et le mode de leur combinaison demeure inconnu. Mais il faut bien trouver un ordre de classification. Le plus adéquat ici nous semble celui qui distingue les O.I.G. qui constituent autour de l'organisation des Nations Unies une famille d'organisations soumises à un plan d'ensemble, et les autres O.I.G. qui se situent à l'extérieur de l'O.N.U. (Paul Reuter, Jean Cambacau, Institution et relations internationales, P.U.F., 1982, p. 322-323).

## **1- Le système des Nations Unies : L'O.N.U. et les organisations fonctionnelles à vocation universelle.**

Dans l'esprit des États fondateurs, les Nations Unies devaient constituer un système cohérent et global, car elles étaient censées poursuivre en dernier ressort un but unique : la paix (cf. préambule de la Charte de l'O.N.U.). Or pour atteindre ce but, et préserver l'humanité des drames de la guerre tels que ceux indicibles qu'elle venait de vivre par deux fois en l'espace d'une relations humaine, deux ordres de moyens ont été jugés nécessaires : des moyens directs que constituent l'O.N.U. et son mécanisme de la sécurité collective, reprenant ainsi en la corrigeant l'expérience avortée de la S.D.N., et des moyens indirects en assurant un environnement de justice par la promotion des droits de l'homme, des droits des peuples, et d'une coopération internationale globale pour la prospérité partagée de toutes les nations, dont le maître- d'œuvre devrait être l'O.N.U. entourée d'institutions plus spécialisées chargées d'organiser l'action collective des Etats dans des domaines plus particuliers telles que la santé, l'éducation, l'économie, etc.

### **a- L'Organisation des Nations Unies**

Ainsi au centre du système se trouve une organisation universelle dont la fondation débute durant la guerre. Les grands principes sur lesquels elle reposera sont acquis dès 1941 (la Charte de l'Atlantique signée le 14 août par le président des États-Unis Roosevelt et le Premier ministre britannique), et sont concrétisés à la fin de 1943 (déclaration de Moscou des Trois Grands, États-Unis, Grande-Bretagne, U.R.S.S.). Des conversations de Dumbarton Oaks (États-Unis) sortent à l'automne 1944 les propositions de ces puissances, plus la Chine. Après que des compléments leur ont été apportés à la Conférence de Yalta (U.R.S.S., Grande-Bretagne, Chine) réunissent la Conférence de San Francisco (printemps 1945) où sera adoptée unanimement, après quelques remaniements, la Charte des Nations Unies par 51 États participants. (26 juin 1945). L'O.N.U. commence à fonctionner en 1946, après le dépôt des instruments de ratification requis et la mise en place des organes constitutionnels.

L'agencement constitutionnel de l'O.N.U. s'articule autour des organes principaux, et d'autres organes accessoires.

Les organes principaux sont :

Le Conseil de sécurité. Organe restreint, il est composé (aujourd'hui) de 15 membres, soit 5 permanents (États-Unis, Russie, Chine, Grande-Bretagne, France), et 10 élus pour une période de deux ans par l'Assemblée générale.

Les décisions au sein du Conseil de sécurité sont prises à la majorité de neuf au moins de ses membres, dont le vote affirmatif des cinq permanents. Autrement dit, dans les questions de fond, un membre permanent peut bloquer une décision s'il s'y oppose expressément (veto). Sauf s'il choisit de s'abstenir de voter. Auquel cas, selon une pratique établie, la décision est considérée comme votée si elle a l'aval de neuf membres au moins.

La compétence du Conseil de sécurité s'étend aux questions liées au maintien de la paix. Lesquelles questions peuvent surgir à tout moment, ce qui implique que l'organe est en session permanente : il se réunit chaque fois que l'exige une situation mettant en cause la paix et la sécurité internationales, à la demande des États ou des organes intéressés. Ses pouvoirs sont par conséquent considérables, puisqu'il est le seul habilité à prendre des décisions obligatoires pour les États membres, voire coercitives dans certaines conditions (celles du chapitre VII de la Charte).

L'Assemblée générale : À l'opposé du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale est un organe plénier où siègent tous les États membres de l'O.N.U, adopte ses décisions sur la base de l'égalité absolue et à des majorités diverses, et dont les compétences sont globales et illimitées. En effet l'assemblée générale, aux termes de la Charte, est compétente dans toutes les questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus par la présente Charte. Toutefois elle n'exerce dans le domaine du maintien de la paix qu'une compétence secondaire, le Conseil de sécurité y exerçant la compétence principale.

Aussi l'Assemblée générale, n'étant pas appelée à travailler à chaud, ne tient-elle qu'une session annuelle de quelques semaines, et éventuellement des sessions extraordinaires. Enfin elle n'agit que par voie de recommandations, c'est-à-dire de décisions n'ayant pas force juridique obligatoire pour les gouvernements (sauf celles concernant la relation interne de l'Organisation telles que les décisions d'ordre administratif ou financier) mais qui portent quand même le poids de l'opinion mondiale sur les grandes questions internationales ainsi que l'autorité morale de la communauté internationale.

Le secrétariat et son chef. Organes purement administratifs et sans allégeance nationale, le secrétariat et le secrétaire général des Nations Unies représentent la matérialité de l'existence de l'Organisation, sa permanence et son autonomie (par rapport aux États pris individuellement).

Composé de plus de 25 000 hommes et femmes venant de presque tous les pays du monde, le personnel du Secrétariat s'acquitte des activités quotidiennes de l'organisation tant au siège à New York que dans les bureaux et centres répartis dans le monde entier. Travaillant pour l'ensemble de l'Organisation, chacun de ces fonctionnaires internationaux s'engage à ne demander ni recevoir aucune instruction d'un gouvernement quelconque ou d'une autorité extérieure.

De même, aux termes de la Charte (article 100), chaque État membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Dans la pratique, les grandes puissances ont toujours cherché à manipuler l'organisation, notamment à travers son Secrétaire général en raison de son rôle politique qui est allé croissant.

En effet, le Secrétaire général est le personnage clef et le plus visible de l'Organisation en tant que telle, il est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité (donc avec l'accord obligatoire des 5 permanents) pour une période de cinq ans renouvelable une fois.

Les fonctions du Secrétaire général sont nombreuses et avant tout d'ordre administratif. Mais elles sont aussi partiellement politiques, ne serait-ce que parce que la Charte lui confie l'attribution de porter à l'attention du Conseil de sécurité toute affaire qui, à son avis, menace la paix et la sécurité internationales. Dans la pratique, la marge d'initiative en toutes matières du secrétaire général n'a cessé de s'accroître avec le temps, notamment dans le domaine du règlement des différends internationaux (voire internes depuis la fin de la guerre froide). Aussi a pu se développer une sorte de diplomatie personnelle du plus haut fonctionnaire de l'Organisation, par son intervention ou par celle de son représentant personnel ou de son envoyé spécial, en raison de la confiance qu'il peut inspirer aux parties et de la réputation d'impartialité dont il jouit le plus souvent.

### **Les autres organes principaux**

À côté des trois organes de premier plan précédents, la Charte crée trois autres organes principaux dont le rôle reste cependant secondaire pour la réalisation des fins de l'O.N.U. Il s'agit du Conseil économique et social (E.C.O.S.O.C.), de la Cour internationale de justice (C.I.J.) et du Conseil de tutelle. Ce dernier organe n'ayant plus qu'un intérêt historique, on se contentera de ne citer que les deux premiers organes.

L'E.C.O.S.O.C. (sigle anglo-saxon) est un organe restreint composé de 54 États élus par l'Assemblée générale pour trois ans et selon un mode de répartition assurant une représentation équitable, mais comportant toujours en fait les cinq Grands. Il est aidé d'organes subsidiaires (créés par lui), notamment de nombreuses commissions spécialisées dans différents domaines, et surtout des quatre commissions économiques régionales compétentes respectivement pour l'Europe, l'Asie et l'Extrême-Orient, l'Amérique latine, l'Afrique.

Bien que dépendant de l'assemblée générale, n'ayant ni attributions bien définies, ni pouvoirs propres, l'E.C.O.S.O.C. se trouve cependant au centre des activités de la coopération internationale entreprises et organisées par l'ensemble du système des Nations-Unies. Cette position lui confère un rôle important de coordination.

La C.I.J. est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle est formée de 15 juges élus par un vote conjoint de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (sans possibilité ici de veto) pour une période de neuf ans renouvelable.

Cet organe est régi par un statut à part mais faisant partie intégrante de la Charte. Dans la mesure où il est chargé de trancher les litiges juridiques que les États lui soumettent, son rôle est détaché de l'O.N.U. Mais les organes de celle-ci ainsi que les institutions spécialisées peuvent saisir la Cour (dont le siège est aux Pays-Bas) d'une demande d'avis consultatif non obligatoire. À ce titre, celle-ci aurait pu jouer le rôle d'un conseil juridique de l'O.N.U., et renforcer ainsi la légalité internationale, mais les conflits politiques des États au sein de l'organisation ont beaucoup réduit ce rôle potentiel.

## **b- Les institutions spécialisées et les organes subsidiaires à forte autonomie.**

Autour de l'O.N.U. gravitent un ensemble d'autres organisations dont les unes, les institutions spécialisées, ont été créées en dehors d'elle, mais unies à elle par des accords de coopération,

et les autres, certains organes subsidiaires, ont été créées en son sein, mais jouissant d'une forte autonomie de fait.

Les institutions spécialisées, ainsi appelées en vertu de l'article 57 de la Charte des Nations Unies, sont des organisations créées par des accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et dans d'autres domaines connexes, et sont reliées à l'organisation.

Certaines de ces institutions avaient été créées dès le XIX<sup>e</sup> siècle de façon pragmatique pour répondre à des besoins de coordination d'ordre technique et administratif. Il s'agit notamment de l'Union télégraphique internationale (1865), devenue Union internationale des télécommunications (1947), et de l'Union générale des postes (1874), devenue Union postale universelle (1878). D'autres institutions avaient vu le jour au lendemain de la Première Guerre mondiale sous les auspices de la S.D.N., dont surtout l'Organisation internationale du Travail établie par la partie XII<sup>e</sup> du traité de Versailles de 1919 et réorganisée en 1946. Mais la plupart des institutions spécialisées ont été créées à partir de 1944.

Ainsi dans le domaine économique, pour assurer la prospérité et la reconstruction des pays ravagés par la guerre, et pour permettre une coopération monétaire entre États, sont mises en place par l'accord de Bretton Woods deux grandes institutions : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), et le Fonds monétaire international (F.M.I.), Et pour lutter contre la misère et la malnutrition est créée l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O., 1945).

En dehors du domaine économique, des organisations sont créées à peu près dans tous les secteurs où une coopération peut être envisagée :

L'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I., 1944) ;

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O., 1945) ;

L'Organisation mondiale de la santé (O.M.S., 1946) ;

L'Organisation météorologique mondiale (O.N.M réorganisée en 1947) ;

L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I., 1948), devenue l'Organisation maritime internationale (O.N.I.) en 1975.

D'autres institutions spécialisées voient le jour dans les années 50, 60 et 70, principalement dans le domaine économique :

La Société financière internationale (S.F.I., filiale de la B.I.R.D., créée en 1955).

L'Association internationale pour le développement (I.D.A., autre filiale de la B.I.R.D., créée en 1960.

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I., 1967).

Le Fonds international de développement agricole (F.I.D.A. 1977).

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I., organe subsidiaire devenu institution spécialisée par un accord de 1979, entré en vigueur en 1958).

Plusieurs autres organisations, non qualifiées d'institutions spécialisées aux termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies, font aussi partie du système des Nations Unies en vertu d'accords particuliers, tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A., 1956), le G.A.T.T. (General Agreement on Tariffs and Trade) – simple accord de négociation douanière issu de la Charte de la Havane de 1948, mais qui se transformera en Organisation mondiale du commerce par l'accord de Marrakech de 1994 –, l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T., 1957), et le Fonds commun pour les produits de base (accord de Genève de 1980, entré en vigueur en 1988).

Les organes subsidiaires à forte autonomie. Sont appelés organes subsidiaires aux termes de la Charte des Nations Unies (art. 7 § 2 ; art. 22 et 29) ceux que créent les organes principaux chaque fois que cela se révèle nécessaire. En vertu de cette faculté, l'O.N.U. n'en a pas créé moins de 250, dont 150 par la seule Assemblée générale. La plupart de ces organes sont de pure déconcentration des organes principaux qui les ont institués. D'autres cependant, bien que dépourvus de toute personnalité juridique internationale propre, disposent d'une autonomie de fait telle – financière et opérationnelle notamment – qu'ils apparaissent aussi importants que les institutions spécialisées. Tel est le cas du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.), de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le

développement (C.N.U.E.D.), du Fonds international de secours à l'enfance (F.I.S.E.), et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (H.C.R.).

## **2- Les organisations extérieures aux Nations Unies**

Ce sont des organisations non universelles créées pour la plupart après 1945 dans le sillage de l'O.N.U., sur la base de considérations géographiques, idéologiques, politiques et socio-économiques, marquées par un fort désir de solidarité, de coopération ou d'intégration régionale.

En principe et en raison de la vocation centralisatrice première de l'O.N.U., toutes les organisations régionales devaient s'intégrer à un système global à étages au sommet duquel se trouve l'O.N.U., au-dessous les institutions spécialisées, puis les organisations régionales agissant dans le domaine que leur laisseraient les premières. Ceci est d'autant plus vrai qu'en matière de sécurité internationale par exemple, le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies place toutes les activités des organisations régionales de sécurité sous le contrôle du Conseil de sécurité (art. 53, § 1).

En fait, la pratique a été toute différente, soit que les organisations régionales ont contesté le monopole de l'O.N.U. (l'Organisation des États américains), soit qu'elles l'ont suppléée pour pallier sa carence (O.T.A.N., Pacte de Varsovie, relations). Toutefois une certaine coopération semble s'établir de plus en plus depuis la fin de la guerre froide entre le Conseil de sécurité et des organisations régionales (O.E.A., O.U.A., O.T.A.N., Union européenne) pour faire face à certaines crises survenues en Europe, en Amérique latine et en Afrique.

Les organisations régionales sont tellement nombreuses qu'il est hors de question d'en faire ici l'inventaire complet. On se contentera d'en présenter une typologie sommaire pour en montrer la signification et l'importance relative selon les régions.

Les organisations régionales aujourd'hui peuvent être classées selon un critère à la fois géographique et politique. Aussi quatre catégories d'organisations peuvent-elles être dégagées : les organisations que dominent les États-Unis en tant que seule superpuissance survivant à la guerre froide, celles que domine la Russie en tant qu'héritière de l'ex-U.R.S.S. ; celles spécifiques à l'Europe, et celles propres au Sud.

### **a- Les organisations dominées par les États-Unis**

Ce sont des organisations qui ont été créées sous l'égide des États-Unis, et dont ceux-ci font partie. Elles expriment et garantissent des solidarités diverses à des échelons différents, continental et mondial.

Au niveau continental (les deux Amériques du Nord et du Sud). C'est la solidarité panaméricaine qui s'est concrétisée par la constitution en 1948 de l'Organisation des États américains (sauf Cuba, suspendu en 1962), et dont le siège est à Washington.

Au niveau mondial, on peut signaler trois organisations dans lesquelles l'influence des États-Unis se fait sentir plus ou moins fortement : l'organisation de coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) –appelée de 1948 à 1968 Organisation de Coopération Economique Européenne-qui regroupe en principe les pays développés à économie de marché (une trentaine de pays) ; les deux autres organisations sont de nature politico-militaire, l'Anzus (pacte militaire signé en 1951 entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, toujours en vigueur), et surtout l'O.T.A.N. (l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord) fondée en 1949 à Washington par douze États occidentaux dans le cadre du conflit Est-Ouest, mais qui a survécu à la disparition de celui-ci en s'élargissant même à de nouveaux membres issus de l'ancien Pacte de Varsovie(sept États y ont adhéré en 2004 portant à 26 le nombre des États membres de l'O.T.A.N.)

### **b- Espace postsoviétique dominé par la Russie**

Au lendemain de l'effondrement de l'U.R.S.S. en 1991 s'est constituée une nouvelle entité regroupant autour de la Russie les ex-Républiques soviétiques (à l'exception des trois pays baltes) et prenant comme nom la Communauté d'États indépendants (C.E.I.).

### **c- Les organisations européennes**

L'Europe ne compte pas moins de douze organisations au sens large (y compris les espaces de libre-échange, les initiatives de coopération multilatérales, les Conseils, etc.). Toutefois trois des plus importantes semblent s'en dégager : le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et surtout, l'Union européenne (UE).

Le Conseil de l'Europe. Représentant les gouvernants et les parlements, cette organisation a été fondée en 1949 pour favoriser l'intégration juridique et politique de l'Europe de l'Atlantique à l'Oural, et exprimer une éthique occidentale fondée sur le règne du droit et le respect des valeurs individuelles. Composé à l'origine par dix États fondateurs, il en compte aujourd'hui 45, y compris la Russie. Il a son siège à Strasbourg (France).

L'O.S.C.E. C'est un héritage de l'ancien conflit Est-Ouest. Initiée en 1975 par la Conférence d'Helsinki (Finlande) sous le nom de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.) pour permettre aux États (35 au total) des deux ex-camps antagonistes de trouver un terrain d'entente, de coexistence pacifique et de coopération en Europe, l'O.S.C.E., ainsi appelée depuis 1994, regroupe aujourd'hui 55 États, et son rôle est purement politique et consiste à prévenir les crises et à veiller à la stabilité en Europe. Elle a son siège à Vienne.

L'Union européenne. C'est la plus importante et la plus puissante organisation en Europe et dans le monde de par son poids économique et le prestige politique qu'elle tire des succès qu'elle ne cesse de réaliser sur le plan de son intégration depuis sa constitution en 1958 (traité de Rome) en tant que Communauté européenne jusqu'au traité de Maastricht de 1993 en vertu duquel elle porte son nom actuel d'Union européenne. De six pays à l'origine, l'UE en compte aujourd'hui 25 après plusieurs élargissements successifs dont celui lancé dans les années 90 pour intégrer les pays de l'ex-Europe socialiste les plus avancés. Son siège (la Commission européenne) est à Bruxelles (Belgique).

#### **d- Les organisations du Sud**

Depuis 1945, notamment durant les années 50 et 60, les pays nouvellement indépendants, dits aussi en voie de développement (P.V.D.), ou Tiers-monde ont tenté de s'organiser de deux manières : à l'échelle universelle, en dehors de l'O.N.U. (Mouvement des non-alignés), ou en son sein (le Groupe des 77), pour manifester leur solidarité politique et économique, peser de leur poids dans les affaires mondiales et défendre leurs intérêts communs ; et à l'échelle régionale sous forme de groupements régionaux pour limiter la fragmentation issue de la décolonisation, faciliter la lutte collective contre le sous-développement, et renforcer leur pouvoir de marchandage dans les négociations internationales touchant leurs zones respectives. Ce sont des organisations de cette seconde catégorie qui nous intéressent ici car plus conformes au concept d'organisation et internationales. Elles sont très nombreuses mais d'inégale

importance, et dont la plupart sont en crise permanente, en raison de la faiblesse de leurs ressources, ou de la division de leurs membres.

**Parmi les organisations du Sud, on peut citer :**

Comme organisations économiques, l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (O.P.E.P.) fondée en 1960 à Bagdad et regroupant 11 pays (Algérie, Arabie saoudite, Indonésie, Irak, Iran, Qatar, Koweït, Libye, Nigeria, Emirats Arabes-Unis, Venezuela) ; La Communauté Andine (1969) et le Marché Commun du sud de l'Amérique (MERCOSUR, 1995) pour l'Amérique Latine ; la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest (C.E.D.E.A.O, 1977), la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale C.E.E.A.C., 1983), et le marché commun de l'Afrique australe (C.O.M.E.S.A., 1994) et la Banque Africaine de Développement Economique (B.A.D., 1963) pour le continent Africain ; la banque Asiatique de développement (B.A.S.D., 1965, 57 Etats membres, siège à Manille de développement (B.A.S.D., 1965, 57 Etats membres, siège à Manille aux Philippines), l'Organisation de Coopération Economique (O.C.E., 1985, siège à Thérans, réunissant Turquie, Iran, Pakistan et les six républiques musulmanes, héritières de l'U.R.S.S.) , et l'Association d'Asie du sud pour la Coopération Régionale (S.A.A.R.C., 1985), pour le continent asiatique.

Comme organisations politiques, l'Union africaine (héritière depuis 2000 de l'O.U.A., fondée en 1963, 53 États membres, siège à Addis-Abeba, Éthiopie), la Ligue des États arabes (L.E.A., 1945, 22 membres, siège au Caire), l'Union du Maghreb arabe (U.M.A., 1981, siège à Rabat), l'Organisation de la Conférence islamique (O.C.I., 1969, 57 États membres, siège à Jeddah), l'Association des nations du Sud-Est asiatique (A.N.S.E.A. ou A.S.E.A.N., 1967, siège à Jakarta, Indonésie, 11 membres).

**§ 2 – Les organisations non gouvernementales**

La présence d'organisations non gouvernementales (expression consacrée aujourd'hui par les Nations Unies et par l'usage) sur la scène internationale est un fait nouveau par son ampleur et sa diversité géographique : à peu près 30 000 O.N.G. d'origines diverses sont à l'œuvre aujourd'hui dans différentes régions du monde et dans des domaines les plus variés, quoique les statistiques montrent que le siège de la plupart de ces O.N.G. se trouve encore dans les pays occidentaux.

**A- Définition et statut juridique de l'O.N.G.**

Pour pouvoir donner une définition qui recouvre l'extrême diversité des O.N.G., il faut combiner plusieurs critères d'ordre sociologique et juridique. À cet égard, trois définitions sont possibles.

La première est celle de Marcel Merle (*Sociologie des relations internationales*, Dalloz, 1998, p. 362) : une O.N.G. est tout groupement, association ou mouvement constitué de façon durable par des particuliers appartenant à divers pays en vue de la poursuite d'objectifs non lucratifs.

La seconde définition est plus précise car d'ordre juridique (N. Q. Dinh, *Droit international public*, L.G.D.J., 1996, p. 684) : une O.N.G. est une institution créée par une initiative privée – ou mixte – à l'exclusion de tout accord intergouvernemental, regroupant des personnes privées ou publiques, physiques ou morales, de nationalités diverses... et poursuivant des buts non lucratifs.

L'une et l'autre de ces définitions mettent en exergue le caractère transnational (initiative non étatique et internationale) et non lucratif (non-recherche du profit) de l'O.N.G., mais la seconde apporte une précision supplémentaire : une O.N.G. peut être formée par des personnes aussi bien privées que publiques ou mixtes : les exemples d'O.N.G. publiques sont en effet nombreux, à l'échelon mondial ou régional (associations des parlements, des capitales, des villes jumelées, des communes et régions, etc.).

Une troisième définition est encore plus précise et peut-être plus restrictive, celle retenue par l'Union des associations internationales (Joseph Laroche, *Politique internationale*, L.G.D.J., 1998, p. 126) : une O.N.G. est une association composée de représentants appartenant à plusieurs pays et qui est internationale par ses fonctions, la composition de sa direction et les sources de son financement. Elle n'a pas de but lucratif et bénéficie d'un statut consultatif auprès d'une organisation intergouvernementale. Le dernier critère – statut consultatif – est une précision importante mais peut-être pas nécessaire pour définir une O.N.G., car elle exclut toute O.N.G. n'ayant pas obligatoirement ce statut.

Si ces différentes définitions de l'O.N.G. peuvent être admises sans grande difficulté, la question centrale demeure celle du statut juridique des O.N.G., car elle a un effet sur leur action.

En effet, les États dans la plupart des cas considèrent ces organisations comme de simples associations internes. Leur caractère transnational est rarement pris en compte, et peut même parfois constituer un handicap pour leur action dans la mesure où la présence de dirigeants de

nationalité étrangère poussera les gouvernements à les soumettre au régime, plus restrictif, des associations étrangères.

Cependant certains États de tradition libérale – ce qui explique d’ailleurs la prééminence occidentale dans la localisation des sièges des O.N.G. – adoptent une attitude plus compréhensive à l’égard de ces organisations (France), et vont jusqu’à leur accorder un statut particulier tenant compte de leurs spécificités et de leurs besoins propres (en leur reconnaissant par exemple certains avantages fiscaux).

Mais tant qu’il n’existe aucune convention internationale réglementant globalement leurs activités – à l’exception de la convention de Strasbourg de 1986 établie à l’initiative du Conseil de l’Europe, mais non encore ratifiée –, les ONG demeurent dans une situation juridique précaire face aux États (même libéraux) qui restent toujours libres de modifier ou abroger la législation les concernant, et de soumettre les ONG étrangères à un droit local plus autoritaire, ce qui est souvent le cas dans les États moins ou non libéraux.

## **B- L’action des ONG**

L’action des ONG ne cesse de s’accroître et d’acquérir de la visibilité sur la scène internationale depuis la fin de la guerre froide notamment. Les ONG parviennent de plus en plus à s’imposer aux États et aux OIG comme des interlocuteurs incontournables. Elles sont parfois même spontanément sollicitées. Leur atout maître réside dans leur organisation, leur compétence technique, et leur expérience de terrain acquise dans un domaine particulier ou dans une région donnée du monde. Mais les ONG ne sont pas seulement des prestataires de services ; elles sont aussi capables de mobilisation protestataire (par ex. le mouvement antimondialisation) agissant comme détecteurs de mécontentement ou d’insatisfaction au sein de l’opinion publique mondiale.

Les ONG sont cependant extrêmement diverses, autant par leur taille, allant de millions de membres, comme certaines fédérations syndicales, à quelques dizaines, que par leur degré d’autonomie ou par leurs domaines d’intervention. Concernant ce dernier point, l’Union des associations internationales, qui, en 1924, distinguait à peine une dizaine de secteurs d’activités, en compte aujourd’hui une certaine répartition en dix rubriques (politique, pratique religieuse, éducation, conditions de relations, problèmes sociaux, industrie et commerce, etc.). Comme

tentative de classification, Josepha Laroche dégage quatre grandes catégories d'O.N.G. selon leurs secteurs d'activités :

Les organisations corporatives, entendant par là celles qui représentent des professions telles les syndicats, ou des branches d'activités économiques.

Les organisations techniques (Conseil international des aéroports, Association internationale des transports aériens, etc.). Les organisations sociales et humanitaires (Amnesty International, Comité international de la Croix-Rouge, Greenpeace, etc.).

Les organisations savantes, telles que le Mouvement Pugwash, la Fondation Carnegie, etc.

À ces quatre catégories, il faut peut-être ajouter une cinquième, celle des organisations politiques ou publiques telles que l'Union interparlementaire, l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux, etc.

L'action des ONG s'est développée le plus auprès des organisations intergouvernementales et dans une large mesure grâce à elles. La Charte des Nations Unies et les actes constitutifs de certaines institutions spécialisées (O.I.T., U.N.E.S.C.O., U.I.T.) prévoient explicitement la possibilité pour ces dernières de solliciter la collaboration des O.N.G. dans les domaines relevant de leurs compétences. D'ailleurs même en dehors des textes, d'après les juristes, et conformément à une pratique bien établie, notamment dans le cadre communautaire européen, rien n'interdit que des relations officieuses ou officielles s'établissent entre des O.I.G. et des associations internationales privées.

Aussi le statut des ONG, parfois informel, est-il fixé par les organes des organisations internationales auprès desquelles elles sont représentées. Par exemple à l'O.N.U., les relations avec les associations internationales sont régies par la résolution 1996/31 de 1996 du Conseil. Ces dernières sont ainsi répertoriées en catégories distinctes et variables en termes de privilèges et d'obligations selon leur importance, leur sérieux et leurs secteurs d'activités. À l'heure 1515, LES ONG ont le statut consultatif avec le seul Conseil économique et social.

### **Section 3 – Les sociétés transnationales**

Elles sont aussi appelées corporations transnationales, firmes ou entreprises multinationales ou internationales. Outre ce flou terminologique, ces sociétés constituent également un phénomène

assez récent (XIX<sup>e</sup> siècle, mais surtout depuis 1945) et complexe, autant par sa diversité que par ses effets sur les États et les relations internationales.

Objet de méfiance durant les années 60 et 70, notamment au sud, accusées de piller le Tiers-Monde, et dénoncées comme l'instrument de l'impérialisme occidental, les sociétés transnationales sont depuis la fin de la guerre froide partout sollicitées pour leur contribution, qui leur est désormais reconnue, à la solution de problèmes tels que le plein emploi, la croissance et le développement économique en général, grâce notamment à l'investissement et au transfert de technologie qu'elles sont censées favoriser. À l'heure de la mondialisation, cela ne va pas sans poser cependant quelques problèmes sérieux pour les États et les sociétés, ce qui explique qu'elles sont de nouveau décriées, et de plus en plus, par les contestataires de la mondialisation, jugée libérale et antisociale.

Connaître les sociétés transnationales, leur importance en tant qu'acteur dans les relations internationales, et les problèmes juridiques et politiques qu'elles posent, tel est l'objet de cette section.

## **§ 1 – Définition de la société transnationale**

Pour les économistes, une société transnationale est une entreprise, le plus souvent de grande taille, qui, à partir d'une base nationale, a implanté à l'étranger plusieurs filiales dans plusieurs pays avec une stratégie et une organisation conçues à l'échelle mondiale (Charles-Albert Michalet, cité in Josepha Laroche, *Politique internationale*, op. cit., p. 151).

Cette définition est intéressante car elle met en exergue les critères essentiels d'une firme vraiment trans- ou multinationale : grande taille, filiales à l'étranger, organisation et stratégie à portée mondiale. Mais elle risque d'être restrictive en ne concernant que les firmes de grande taille, spécifiques aux pays industrialisés. C'est pourquoi d'autres définitions sont proposées pour englober l'ensemble du phénomène des sociétés transnationales, quelle que soit leur taille, leur origine ou même leur caractère public, privé ou mixte. Ainsi, selon Michel Ghertman (*Les multinationales*, P.U.F., 1982, p. 4), une firme multinationale est toute entreprise originaire d'un pays ayant des activités stables et sous son contrôle dans au moins deux pays étrangers, et où elle réalise plus de 10 % de son chiffre d'affaires. Définie de la sorte, une entreprise transnationale peut être petite ou grande, originaire d'un pays industrialisé ou du tiers-monde (Brésil, Mexique, Koweït, etc.). Elle peut être privée (c'est le cas le plus fréquent, notamment

de nos jours), ou publique (Tungsram, ancienne société étatique hongroise ; Renault, Elf-Erap, Rhone-Poulenc, sociétés françaises nationalisées, puis privatisées). Elle peut être enfin autant industrielle et commerciale qu'une société de services comme les banques, les agences de publicité, de conseil ou d'ingénierie. C'est en ce sens-là que les sociétés transnationales sont en croissance continue depuis 1945 grâce à l'ouverture progressive des frontières, au développement du libre-échange et à l'accroissement des interdépendances, notamment entre les pays dits de Triade (Amérique du Nord-Europe-Japon).

On recense aujourd'hui plus de 60 000 firmes multinationales dans le monde contre 7000 il y a trente ans (Guillaume Devin, Sociologie des relations internationales, la Découverte, 2002, p. 22).

Les sociétés transnationales n'intéressent pas que les économistes (en tant qu'entreprises) ou les sociologues (en tant qu'acteurs dans les relations internationales). Elles ont depuis longtemps attiré l'attention des juristes quant à leur statut aux yeux du droit international. Deux définitions de l'entreprise transnationale nous paraissent à cet égard fort significatives. La première est celle adoptée par l'Institut de Droit international (I.D.I.) en 1977, et selon laquelle les entreprises formées d'un centre de décision localisé dans un pays et de centres d'activités dotés ou non de personnalité juridique propre, situés dans un ou plusieurs autres pays, devraient être considérées comme constituant en droit des entreprises multinationales (in N.Q. Dinh, Droit international public, 1994, p. 675). La seconde est celle proposée en 1974 par le rapport du groupe de personnalités créé par les Nations Unies : Les sociétés multinationales sont des entreprises qui sont propriétaires d'installations de production ou de service ou les contrôlent. Elles ne sont pas toujours anonymes ou des sociétés privées, il peut s'agir aussi de coopératives ou d'entités appartenant à l'État.

Si la transnationalité est l'élément clef qui définit l'entreprise multinationale, et ce quel que soit le point de vue retenu, ce qui intéresse le juriste en particulier, c'est le régime juridique spécifique applicable à ce champ. Car ce qui est en jeu, c'est le fait que les entreprises multinationales peuvent (et essaient de) tirer le meilleur profit de la division du monde en États souverains. Aussi n'y a-t-il que deux manières pour ces dernières de maîtriser l'action des multinationales : l'harmonisation des législations nationales (possible sur le plan régional) ou la réglementation internationale. Or les divergences nationales ont rendu ardues ces deux solutions. Durant les années 60 et 70, ces divergences avaient été de nature idéologique et avaient opposé principalement les pays à économie de marché dont sont issues la plupart des

firmer multinationales aux États du tiers monde plus soucieux de renforcer leur souveraineté. Aujourd'hui, les États ont certes pris une plus juste mesure des avantages et inconvénients de cette forme moderne du capitalisme, mais leur compétition pour attirer les investissements étrangers dans un contexte de mondialisation débridée a conféré aux multinationales un pouvoir d'arbitrage et de négociation énorme, et une capacité d'influence encore plus grande qu'avant. D'où la réaction des mouvements sociaux et DES ONG à vocation internationale à l'échelle mondiale au nom de l'antimondialisation ou de l'altermondialisation (autre mondialisation) :

## **§ 2 – Impact et tentatives de réglementation internationale**

### **A- L'impact des sociétés transnationales**

Les sociétés transnationales, surtout les plus grandes, se caractérisent par un dynamisme et une capacité d'adaptation extraordinaire. Elles changent de façon régulière leur mode d'organisation et leurs stratégies pour s'adapter aux situations nouvelles dans le temps comme dans l'espace, et aux exigences de l'internationalisation continue du capital et du processus de production. Elles opèrent à travers les flux de capitaux (investissements, spéculation financière et monétaire) et les échanges commerciaux (produits et services). Ainsi ont-elles un grand impact autant sur l'économie mondiale (commerce, production, finance, intégration des marchés, innovation et transfert de technologie) que sur les économies nationales (commerce extérieur, balance des paiements, niveau d'activité, distribution des revenus, emploi...), ôtant aux États une bonne part de leur autonomie – réduite aussi par leur interdépendance croissante – dans la conception et la conduite de leurs politiques publiques. Les crises financières et monétaires des années 80 (krash d'octobre 1987 et 1989, et 90, crise du Système monétaire européen de 1992-1993, crise du Mexique en 1994, crise asiatique de juillet 1997 et mars 1998), du fait de spéculations boursières sur des marchés devenus interconnectés et dématérialisés (totalement informatisés) à l'échelle planétaire, montrent à quel point en effet les économies nationales sont devenues fragiles (surtout celles n'ayant pas un système financier solide, un budget et une masse monétaire sous contrôle), face à des opérateurs internationaux multiples et non contrôlables).

Toutefois, l'interdépendance entre les États et les multinationales est plus que jamais patente : si l'État a besoin de l'entreprise pour assurer la prospérité de ses citoyens, l'entreprise a besoin de l'État pour maintenir la paix civile et l'ordre, sans lesquels elle ne peut fonctionner (Joseph Laroché, Politique internationale, op. cit., p. 157). C'est la régulation de cette interdépendance

pour en prévenir les inconvénients qui a incité les États à se concerter pour tenter d'encadrer l'action des entreprises multinationales.

## **B- Tentatives de réglementation internationale des sociétés transnationales**

Les activités des sociétés transnationales posent aux États, on le sait, des défis divers d'ordre politique (maîtrise de leurs politiques publiques : sociale, commerciale, de croissance, de développement...), et économique (insécurité et incertitude dues à la volatilité des marchés globalisés), mais aussi d'ordre juridique (régime juridique des contrats transnationaux).

Concernant la gestion du risque induit par la globalisation des marchés, les États ont dû créer en 1986 l'Organisation internationale des commissions des valeurs (O.I.C.V.) afin de stabiliser les marchés et d'harmoniser les normes internationales. Ils ont dû aussi renforcer le Comité de Bâle (réunissant initialement les représentants des banques centrales et des autorités de surveillance bancaire de dix pays développés) en l'étendant à 132 pays en 1994, en vue d'une unification progressive des règles et pratiques s'appliquant aux marchés.

S'agissant de la maîtrise des conséquences des activités des firmes multinationales, les États ont tenté dans les années 70, au sein des organisations universelles (O.I.T., O.N.U.C.E.D.), de mettre sur pied des réglementations touchant divers aspects de ces activités (problèmes sociaux, transfert de technologie, investissements, concurrence...), ou plus globalement un code international de conduite pour les sociétés transnationales. Mais même si les divergences entre les États n'ont permis que des réglementations non contraignantes en général, dans certains cas (au sein de l'OCDE par exemple), ces réglementations se sont révélées assez persuasives.

Quant aux contrats transnationaux enfin, le problème se pose quand c'est l'État qui est le partenaire de la société internationale, autrement dit quand il s'agit d'un contrat d'État : celui-ci peut-il être régi par le droit international public ? Auquel cas cela impliquent-il que la société transnationale soit assimilée à l'Etat, et le contrat à un traité ?

Dans la mesure où la souveraineté est ici en cause, l'opinion dominante confirmée par la pratique, et la jurisprudence arbitrale, est que l'État est libre de soumettre ou non un contrat transnational dont il est partie au droit international public, mais que cela ne revient nullement à postuler l'égalité des parties, ni a fortiori à assimiler le contrat à un traité (N. Q. Dinh, Droit international public, op. cit., pp. 679-680).

En conclusion, les sociétés transnationales sont sans conteste des acteurs internationaux du point de vue sociologique, mais n'ont du point de vue du droit international public qu'une personnalité juridique mineure, celle que consentent à leur reconnaître les États dans le libre exercice de leur souveraineté. Elles demeurent pourtant des personnes juridiques à part entière aux yeux du droit international privé, et dans le droit coutumier du commerce international (Lex mercatoria ou loi mercatique).

#### **Section 4 – Les individus**

Jusqu'ici on a parlé d'acteurs collectifs, c'est-à-dire en fait d'individus agissant à travers de groupements organisés de différentes sortes. En dernière analyse, ce sont les individus qui sont les véritables acteurs des relations internationales. Mais il y a une différence entre les individus agissant au nom d'un groupement donné (État, organisation, corporation) et ceux qui agissent ou sont potentiellement aptes à agir en leur nom propre, en tant que personnes physiques privées.

Pour appréhender le statut d'acteur de l'individu dans les relations internationales, on procédera de la même manière que pour les autres acteurs, en combinant l'approche sociologique (rôle de l'individu dans les relations internationales), et l'approche juridique (l'individu et le droit international).

#### **§ 1 – L'action et l'influence des individus dans les relations internationales**

Le rôle international de l'individu a été pendant longtemps négligé par la sociologie des relations internationales. Ce n'est que dans les années soixante-dix que ce rôle a commencé à être pris en compte grâce à l'intérêt plus grand porté au phénomène transnational et à la place qu'y occupent les acteurs non étatiques.

En effet la sociologie de l'action individuelle internationale montre que celle-ci prend plusieurs formes allant de l'action la plus spontanée (participation à une marche de protestation) à la plus élaborée et réfléchie (émigrer, publier, commencer, investir, voyager pour études ou vacances, etc.) et qu'elle peut être licite ou illicite. De même, l'action individuelle internationale peut être soit isolée, soit en réseau (inscrite dans des liens horizontaux multiples et faiblement

institutionnalisés). Dans toutes ces formes d'action, le dénominateur commun demeure que l'individu obéit à une stratégie propre, quel qu'en soit le degré d'élaboration.

L'influence qui peut en résulter sur les États et leurs rapports, et sur les dynamiques internationales de manière générale (ordre, désordre, interdépendance, sécurité, etc.) dépend soit de l'effet massif que l'action individuelle produit par agrégation spontanée (manifestations de foules, immigrations, réfugiés, flux touristiques...), ou calculée (constitution de réseaux de toutes sortes), soit des ressources (richesse, prestige, expertise) qu'elle mobilise ou propose pour réaliser là où les stratégies qu'elle s'est fixées. L'individu dans les flux, l'individu en réseau, et l'individu figure médiatique, telles sont les trois formes principales à travers lesquelles peut être appréhendée l'intervention individuelle dans les relations internationales modernes (voir Michal Girard éd., *Les individus dans la politique internationale*, Economica, 1994).

#### **A- L'individu dans les flux**

Entre les nations ont toujours existé des flux plus ou moins denses et intenses selon leur degré d'ouverture, leur proximité géographique et culturelle, et surtout le niveau de développement des moyens de transport et de communication. Les individus et les groupes ont toujours constitué une dimension fondamentale, sinon décisive, de ces flux. De nos jours, pour des raisons évidentes, les flux humains ont pris un caractère tout à fait exceptionnel, et constituent pour les États une des sources principales de leurs préoccupations, soit pour les encourager (tourisme, fuite des cerveaux, formation).

Dans l'espace euro-méditerranéen actuellement, l'immigration du sud vers le Nord, notamment l'immigration clandestine, à la recherche de meilleures conditions de relations et de l'emploi, pose aux États de la région (Europe-Maghreb ; Maroc-Espagne ; Allemagne-Turquie, etc.) un des problèmes cruciaux auxquels ils aient jamais été confrontés, pour cause de disparités démographiques (en faveur du sud), économiques (en faveur du nord) et culturelles entre les deux rives, et de ce qu'elles impliquent pour les sociétés du Nord en termes de sécurité, d'équilibre démographique et d'harmonie sociale. D'où la politique méditerranéenne initiée par l'Europe de l'Ouest depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, connue sous le nom de processus de Barcelone.

Outre les flux démographiques, les individus peuvent également faire sentir leur poids dans la politique internationale, en participant à des manifestations ou marches, à des sit-in (rassemblements avec occupation de locaux officiels ou de places face à ces locaux) pour protester contre une décision ou une politique de nature internationale ou pour faire pression sur les décideurs nationaux ou étrangers concernant une question internationale donnée. Les dernières décennies ont fourni des exemples nombreux à cet égard : le mouvement des pacifistes en Europe occidentale dans les années 80 ; les marches monstres dans le monde (et au Maroc particulièrement) contre les deux guerres du Golfe de 1991 et 2003.

Mais l'effet de masse qui a le plus pesé sur les relations internationales demeure sans conteste la révolution iranienne (1979), et la chute du mur de Berlin (1989). Dans les deux cas, la pression des foules a fait tomber des régimes et changé la donne géopolitique régionale (Europe de l'Est, Moyen-Orient), et mondiale (effondrement de l'U.R.S.S., expansion de l'islamisme radical).

## **B- L'individu en réseau**

Se lier à des réseaux transnationaux, économiques, marchands, culturels, religieux, migratoires ou professionnels grâce à l'essor de la communication, rentre pour l'individu dans le cadre de ce qu'un des spécialistes du phénomène transnational, Bertrand Badie, appelle les stratégies de contournement des États (B. Badie, *La fin des territoires*, Fayard, 1995, p. 133).

Les réseaux, systèmes complexes de liens faibles, horizontaux, et informels (A. Colonomos, *Sociologie et science politique : les réseaux, théories et objet d'études*, R.F.S.P. 45 (1), février 1995), mettent en jeu des ressources, des intérêts et des valeurs, organisent des forums pour leurs membres, créent des allégeances transnationales alternatives, émergent le cas échéant au sein des différents espaces publics (national, international) pour exprimer et faire entendre leurs voix, parfois même au moyen de la violence (les groupes terroristes).

Tous les secteurs des relations internationales peuvent être et sont effectivement investis par les individus en réseau. Par exemple, dans le domaine professionnel, on désigne par l'expression de communauté systémique ce réseau transnational de professionnels (économistes, juristes, médecins, physiciens, etc.) dont l'expertise est reconnue dans un champ de compétence déterminé (environnement, nucléaire, alimentation, techniques juridiques, etc.). Dans le domaine religieux c'est encore plus patent. Qu'il s'agisse du christianisme (catholicisme,

protestantisme, etc.), du judaïsme, de l'islam ou du bouddhisme, l'on constate un essor de réseaux transnationaux pour la promotion de la foi, des valeurs identitaires (de l'appartenance ou d'identification à une communauté), morales, philanthropiques, sociales, voire politiques (islam politique). Certains réseaux religieux, à l'instar des groupes terroristes idéologiques anarchistes ou de gauche du XIX<sup>e</sup> siècle, vont jusqu'à prêcher l'usage de la violence extrême pour faire avancer leur cause, tel que le font aujourd'hui certains réseaux islamistes (G.I.A., al Qa'eda, etc.) au nom d'une interprétation spécifique du djihad en islam.

D'autres réseaux, dont la stratégie de contournement des États et des lois atteint des degrés extrêmes, se forment dans des secteurs d'activités. Où la clandestinité, la confidentialité, le secret, et l'illégalité constituent les ressources de base. Ainsi en est-il du crime international organisé, du trafic de stupéfiants, de l'immigration clandestine ou de tout autre commerce en marge de la légalité ou illicite (œuvres d'arts, armes, prostitution, pierre précieuses, etc.).

Face à ce monde des réseaux les gouvernements adoptent des stratégies diverses de contrôle de surveillance, d'encouragement, de manipulation, d'utilisation ou d'indifférence, selon la nature des réseaux et leur impact sur la relations nationale et internationale des états.

### **C- L'individu figure médiatique**

Certaines personnalités, médiatiquement visibles en raison de leur notoriété exceptionnelle, acquièrent une stature internationale leur permettant d'exercer une certaine influence. Que ce soit dans le domaine politique (Mandela, Hassan II, James Baker, etc.), du savoir (les Nobel notamment), du sport (athlétisme, football), de l'art (cinéma), des affaires (Bill Gates Georges Soros), des médias (Ted Turner), ou de la religion (Jean Paul II, mère Thérèse), des individus émergent, deviennent des personnages importants, influents ou charismatiques sur le plan international. A ce titre, ils peuvent incarner des valeurs, et s'impliquer dans de nombreuses questions internationales, soit de leur propre initiative, individuellement ou collectivement (comme le font les prix Nobel) ou à l'initiative des Etats (les Etats-Unis recourant à d'anciens présidents américains pour la collecte de l'aide pour les victimes du Tsunami en Asie du Sud-Est), ou d'organisations internationales (ambassadeurs de bonne volonté dans des campagnes diverses, contre le SIDA, la pauvreté, etc., médiateurs dans des conflits inter-étatiques, tel que J. Baker dans le conflit du Sahara, etc.).

De nos jours un des forums les réputés où se réunit annuellement un nombre impressionnant du monde entier est celui connu sous le nom de Forum de Davos (Suisse). Créé en 1971 à l'initiative d'un professeur de l'université de Zurich, ce forum est vite passé d'une simple rencontre régionale à un symposium international où se donnent rendez-vous chaque année plus d'un milliers de chefs de grandes entreprises, des personnalités politiques-dont plusieurs dizaines de chefs d'Etat et de gouvernement-des dirigeants syndicaux, des banquiers, des experts et de nombreux prix Nobel, pour un brainstorming informel sur les grandes tendances mondiales, mais aussi pour des négociations diplomatiques discrètes loin des contraintes des canaux officiels (J. Laroche, Politique internationale, op. cit., pp. 175-180).

Après avoir vu comment les individus agissent et influent sur la scène internationale ; il importe de savoir à présent comment le droit international les a reçus et en a fait des sujets à statut tout à fait spécial.

## **§2- L'individu dans l'ordre juridique international**

En principe l'Etat fait écran entre l'ordre juridique international et les individus : c'est à l'Etat qu'il revient de faire appliquer par les individus soumis à sa juridiction une norme internationale les concernant éventuellement. A l'inverse les individus ne peuvent se prévaloir directement, sans la médiation de leur Etat, au plan international, des avantages qui leur sont reconnus par certaines normes internationales.

En fait l'ordre juridique international a subi une double individualisation conférant aux individus une certaine mesure de personnalité juridique internationale. Non seulement ces derniers sont concernés par un nombre de plus en plus grand de règles internationales leur accordant des droits ou leur imposant des obligations (individualisation des normes), mais-fait plus rare il est vrai-des mécanismes sont aussi créés sur le plan international pour assurer l'application directe de telles règles (individualisation des procédures).

### **A- L'individualisation des normes internationales**

Les juristes distinguent trois domaines dans lesquels le droit international s'est intéressé à l'individu : la responsabilité pénale, les Droits de l'Homme, et les droits catégoriels (droits de certaines catégories d'individus).

### **1- La responsabilité internationale de l'individu**

Il s'agit de normes réprimant certaines infractions jugées très graves (crimes) commises par des individus agissant à titre privé, ou en tant qu'agents publics.

Concernant les individus agissant à titre privé, les Etats ont depuis longtemps érigé en infractions internationales certains de leurs agissements tels que la piraterie en haute mer (Congrès de Paris de 1856 ; Convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer), la traite des esclaves (Actes anti-esclavagistes de Berlin de 1885 et de Bruxelles de 1890 ; Convention de 1904 et 1910 concernant la traite des femmes et des enfants), le trafic des stupéfiants (des Conventions de la Haye de 1912 et Genève de 1936 jusqu'à la Convention de Relationsne du 19 décembre 1988), le terrorisme aérien (Convention de Montego Bay de 1982 ; Convention de Montréal de 1971 complété par le protocole de 1988 ; Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale complétée en 1974 ; Convention de Rome de 1988) et le terrorisme en minimum, liberté de circulation, statut des réfugiés, des apatrides, condition des investisseurs).

### **B- L'individualisation des procédures internationales**

Outre l'individualisation de la norme internationale, le droit international a connu également une individualisation sur le plan des mécanismes et de procédures permettant l'application directe d'une telle norme.

Sur le plan pénal, des mécanismes internationaux de répression ont été mis en place dès la fin de la seconde guerre mondiale sous la forme de deux tribunaux chargés de juger les grands criminels de guerre allemands et japonais. Il s'agit des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg (Accord de Londres de 1945), et de Tokyo (Décision du Commandement en chef des troupes d'occupation au Japon de janvier 1946). Dans les années 90, cette tendance s'est renforcée par l'institution de trois tribunaux du même genre : Deux tribunaux ad hoc créés par le Conseil de sécurité des Nations-Unies pour juger des crimes commis en ex-Yougoslavie (T.P.I. pour l'ex-Yougoslavie, résol. 808 et 827 de 1999), et au Rwanda (T.P.I. pour le Rwanda, résol. 965 de 1994), et un tribunal permanent, la Cour pénale internationale (C.P.I.) créée à la

suite d'une conférence mondiale tenue à Rome en Juillet 1998 sous l'égide des Nations-Unies. La C.P.I. a vocation de connaître des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité des crimes d'agression, et des crimes de guerre (pour ces derniers crimes la compétence de la Cour n'est pas automatique, elle doit être reconnue par les Etats).

En matière de droits, l'individualisation des mécanismes internationaux de protection est encore plus exceptionnelle, mais réelle dans au moins deux domaines : les droits de l'homme, et les investissements étrangers.

Dans le premier domaine, au plan universel, des mécanismes de protection internationale ont été créés dans le cadre des Nations-Unies tel que le Comité des droits de l'homme, prévu par le Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques. Au plan régional, en Europe tout particulièrement où ces mécanismes sont les plus avancés, les individus sont habilités depuis 1994 à saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme créée par la Convention de Rome de 1953.

Dans le second domaine, l'exemple le plus pertinent est fourni par la procédure instituée par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, conclue dans le cadre de la B.I.R.D. en mars 1965. Il s'agit de l'organisme de conciliation et d'arbitrage appelé (C.I.R.D.I. (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements)).

### **CHAPITRE III LES PROCESSUS DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Après avoir examiné dans le chapitre précédent les acteurs qui animent les relations internationales, on s'attachera dans celui-ci le dernier- à présenter les grandes lignes de ce qui constitue la dynamique elle-même des relations internationales, à savoir l'ensemble de processus résultant des interactions des acteurs, et qui font du monde un système structuré.

Les relations internationales modernes, on le sait, se déroulent dans un cadre très particulier, celui d'un système interétatique planétaire et régulé, mais qui n'en affronte pas

moins encore des problèmes fondamentaux de toujours dus à sa structure anarchique. C'est ce cadre particulier qu'on voudrait préciser dans une première section, avant de s'attacher dans la seconde et la troisième section au processus internationaux proprement dits.

## **Section 1 : Le cadre général : Le droit, la violence et les inégalités**

On ne peut comprendre la nature des processus des relations internationales modernes si on n'a pas idée de la place et du rôle qu'y tiennent le droit, la violence et les inégalités entre les nations, notamment celles du développement.

### **§1- Le rôle du droit**

Le droit international se développe et est plus respecté, et les relations internationales sont mieux ordonnées quant règnent entre les nations notamment les plus grandes, des conditions minimales de paix, de sécurité, de stabilité et de confiance réciproque. Ceci est une règle générale ; valable pour toutes les civilisations et toutes les époques. Mais la particularité de l'ordre juridique international contemporain est qu'il est le résultat évolution ininterrompue entamée il y a de cela quatre siècles. Or les guerres est le plus grandes et les plus terribles de toute histoire de l'humanité ont eu lieu justement au cours cette période. La première explication est que ces guerres, comme les règles de droit qui se sont développées durant cette même période ont eu lieu dans le cadre d'une seule et même civilisation, celle qui règne sur le monde depuis le XVIème siècle avec ses valeurs, et ses principes philosophiques, politiques et juridiques. Il existe toutefois une seconde explication tout aussi cruciale : Il s'agit des deux périodes de stabilité relative qu'ont connues l'Europe et le monde entre 1815 et 1914, puis de 1945 à nos jours et qui se sont révélées décisives pour le développement et la consolidation des règles de droit international sur le plan aussi bien quantitatif que qualitatif. Les deux grandes guerres, et l'événement nucléaire y sont aussi, sans doute, pour quelque chose : la paix et l'ordre par la peur

Toutefois si l'existence d'un ordre juridique international peut être considérée aujourd'hui comme définitivement établie sur le plan théorique, son effectivité pratique dans les relations internationales soulève encore quelques interrogations auxquelles il faut absolument apporter dès maintenant quelques éléments de réponse. La question ici est la suivante : Comment en l'absence de toute autorité centrale ayant le monopole de la contrainte légitime les Etats peuvent-ils être amenés à respecter leur parole (leurs engagements) ?

Deux réponses sont a priori possibles. La première est d'ordre général et concerne la fonction sociale de la norme juridique internationale.

### **A- Le droit comme réalité sociale**

L'anthropologie – science des propriétés communes à toutes les organisations sociales reconnues dans diversité historique et géographique, ou plus spécialement sciences des systèmes sociaux propres aux sociétés estimées primitives ou archaïques – nous apprend que toute société humaine autonome quels qu'en soient la taille et le degré d'organisation politiques même sans pouvoir centralisé, peut produire et garantir des règles de droit (à côté d'autres règles telles que les mœurs), c'est à dire des règles de conduite obligatoires aux yeux du corps social. Mais le caractère contraignant de celles-ci n'est pas le seul en cause, ni d'ailleurs leur caractère plus ou moins formel (modalités d'établissement et d'application). Ce qui est plutôt en cause ce sont les fonctions que de telles règles remplissent autant pour le système social que pour les acteurs. A cet égal l'anthropologie comme la sociologie du droit rendent de grands services en mettant en lumière la manière dont agissent les normes juridiques sur les comportements sociaux, ainsi que leurs limites, dans différentes sociétés y compris la société internationale.

Si le système social produit des normes (y compris celles juridiques) c'est pour entre autres, assurer l'ordre dont dépend son maintien, et coordonner l'action sociale des acteurs. Ainsi les normes ne sont –elles pas seulement pour ces derniers des ordres à respecter, mais moyens créant une certaine prévisibilité dans les conduites, permettant une certaine communication( en faisant partager des valeurs, des sens croyances), et procurant des ressources pour justifier, contester ou mobiliser des soutiens, bref elles procèdent de ce que les anthropologues appellent les règles du jeu. (F.B Bailey, les règles du jeu politique, PUF, PUF, 1971).

La violation des règles de droit, leur non application, leur contournement, leur dévoiement ou leur perversion (mauvaise application) sont des phénomènes observables dans toute société, bien qu'à des degrés variables il est vrai, et constituent à ce titre l'objet même de la sociologie juridique.

Tout ce qui vient d'être dit des normes juridiques en général, est valable pour le droit international (règles et institutions). Comme nous l'avons déjà vu (chapitre premier). Des règles de conduite communes peuvent apparaître sur le plan international pour peu que soient réunies des conditions minimales de paix et de stabilité. Elles peuvent même se développer et se

renforcer si les acteurs baignent dans une même culture et partagent les mêmes valeurs. C'est le sens même de ce que H. Bull appelle la société internationale (cf. *The anarchical society*, 1995). Seulement quel que soit le développement qu'a pu connaître le droit international depuis les temps modernes, l'ordre juridique international présente certaines particularités qui le distinguent des ordres juridiques nationaux, et expliquent par conséquent autant sa portée que ses limites.

## **La nature de l'ordre juridique international**

### **L'ordre juridique international est un phénomène composé et complexe.**

Composé car il ne se réduit pas à l'ordre inter-étatique. Entre les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique inter-national, s'intercale un troisième ordre, l'ordre transnational dont les normes n'appartiennent pas à aucun des deux premiers. Complexe parce que ses normes ne connaissent pas ni une véritable hiérarchie (à cause du postulat de la souveraineté des Etats, producteurs de ces mêmes normes), ni une force obligatoire unique (en raison de la multiplicité des sources et de la variabilité de leur poids juridique), complexe aussi, car le droit international ne cesse d'évoluer et de se développer, quantitativement en couvrant de plus en plus de domaines, et qualitativement en s'ouvrant sur les besoins collectifs de l'humanité (*R. Jean Dupuy, la communauté internationale, liée à la centralité de l'ordre inter-étatique dans l'ensemble de l'ordre juridique international, qui fait que celui-ci dépende en dernière analyse, pour son effectivité de l'ordre de puissance qui le sous-tend* (ch. Devisscher, théories et réalités en droit international, 1970). A cet égard l'ordre international ressemble en quelque sorte à l'ordre constitutionnel interne (agencement des organes supérieurs de l'Etat) dont l'application et l'interprétation dépendent de l'ordre politique global sur lequel il s'appuie et auquel il est destiné, autrement dit à la fois des rapports de force prévalant au sein de l'Etat (entre les différents pouvoirs, exécutif, législatif judiciaire) et de la société (partis, classes, groupes d'intérêts), et de l'état de l'évolution de la culture politique et juridique dominante parmi les élites dirigeantes.

L'ordre de puissance sur le plan international équivaut ainsi à l'ordre politique sur le plan interne. Il suppose un état des rapports de force non seulement entre les acteurs (Etats essentiellement) et leurs intérêts, mais aussi entre les idées, les valeurs et les croyances (idéologies) en lutte au sein de la société internationale.

Ainsi les progrès du droit international contemporain sont-ils imputables indubitablement à l'ordre politique mondial tel qu'il a évolué depuis la Renaissance jusqu'à nos jours. L'un de ces progrès, et non des moindres, c'est que les Etats aujourd'hui se déclarent et se veulent tous les égalistes, respectueux du droit et de la légalité internationale, et se soucient du droit dans la gestion quotidienne de leurs affaires extérieures (G. De Lacharrière, La politique juridique extérieure, Economica, 1983). Mais cette positivité du droit international, n'élimine pas le fait que les Etats se servent aussi du droit au mieux de leurs intérêts profitant de ses lacunes et de ses faiblesses intrinsèques (normativité variable, absence de hiérarchie normative, absence de monopole de la contrainte en dehors des Etats), et qu'ils puissent même s'en passer-bien que cela paraisse aujourd'hui politiquement difficile et coûteux-quand leurs intérêts vitaux (sécurité, antagonismes profonds) sont en jeu.

## **§2 – Le Problème de la violence**

La violence à laquelle il est référé ici est celle des Etats entre eux, car d'elle dépend aujourd'hui et en dernière analyse, non seulement la paix internationale, mais aussi et surtout la survie de l'espèce humaine, vu la capacité de destruction sans précédent qu'ont acquise les armes modernes.

Le recours à la force entre les Etats demeure en effet une possibilité bien qu'il ne soit plus légal (art. 2, § 4 de la charte des NU), en dehors de la légitime défense et de la sécurité collective dans le cadre de l'ONU ou d'une organisation régionale avec accord du Conseil de Sécurité (art. 42, 51 et 53). C'est là un progrès énorme sur le plan des principes. Mais dans les faits, tant que les Etats possèdent des armes et entretiennent des armées-le désarmement total restant encore un idéal inaccessible que poursuit l'ONU depuis 1959-le recours à la violence pour protéger des intérêts, résoudre un conflit ou commettre une agression, demeure une possibilité qui fait planer sur la relations internationale un risque permanent.

Toutefois depuis 1945, outre la mise hors la loi de la guerre-ce pourquoi les ministères des armées s'appellent aujourd'hui ministères de la défense, et les alliances militaires, organisations ! –trois phénomènes fondamentaux sont constatés qu'il importe de souligner : la réduction des conflits armés interétatiques, la quasi absence de guerre entre les grandes puissances, et la disparition de la guerre entre les Etats du monde Occidental développé. En revanche la plupart des conflits armés se concentre dans le Tiers-Monde, à l'intérieur des Etats

plus qu'entre eux, et dont certains comportent l'intervention directe ou indirecte d'une ou plusieurs grandes puissances.

L'explication de ces phénomènes demanderait de longs développements. On se contentera ici de l'essentiel.

### **A- La prohibition formelle du recours à la force**

La Charte des Nations Unies non seulement condamne l'agression, et prévoit un mécanisme pour punir l'agresseur et rétablir la paix mais, défend aux membres de l'Organisation de recourir dans leurs relations mutuelles à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies (article 2, § 4). C'est la première fois que l'ensemble des Etats déclare hors la loi-hormis le cas de la légitime défense –tout usage de la force dans les relations internationales. En fait la première ébauche de cette interdiction remonte aux premières années du XXIème siècle à la faveur d'incidents survenus en Amérique Latine et mettant aux prises certaines puissances européennes et le Venezuela pour une affaire de dettes. Il en résulta une convention-La convention Porter adoptée à la Conférence de la Haye de 1907-interdisant sous conditions le recours à la force pour le recouvrement des dettes contractuelles des Etats.

Après la première guerre mondiale, un pas en avant fut franchi avec le Pacte créant la Société des Nations (SDN), qui introduisit une distinction entre les guerres licites et les guerres illicites, celles-ci étant liées au non respect des procédures de règlement des différends prévues par le Pacte.

L'acheminement vers l'interdiction absolue de la guerre se produisit en 1928, avec la signature par 54 pays du Pacte élaboré par le ministre des Affaires étrangères français Aristide Briand et le secrétaire d'Etat américain Kellog. Ce pacte-dit Pacte Briand-Kellog-interdit la guerre et comme moyen de règlement des conflits internationaux, et comment instrument de politique nationale, mais sans rien prévoir pour dissuader tout agresseur. Néanmoins, il servit de base aux vainqueurs de la seconde guerre mondiale pour créer les tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo afin de juger les dirigeants allemands et japonais considérés comme responsables des crimes de guerre. La Charte de l'ONU alla loin encore en posant le principe de l'interdiction générale du recours à la force, et non seulement à la guerre stricto sensu.

Pour l'effectivité de cette interdiction on renvoie à ce qui a été dit au sujet du rôle du droit dans les relations internationales en général.

## **B. Devenir des guerres interétatiques ?**

La multiplication des Etats depuis 1945, et les différends territoriaux nombreux qui lui sont liés, notamment parmi les Etats issus de la décolonisation, laissaient présager une amplification correspondante des conflits armés entre les Etats. Or, c'est le contraire qui s'est produit. Depuis 1945, les guerres interétatiques sont devenues beaucoup moins fréquentes qu'avant. Depuis la fin de la guerre (Ch. Salomé, D.Bigo et P. Hassner, in M-C, Smouts, Les nouvelles relations internationales, Presse de sciences po., 1998 ; R. Venesson, Renaissance ou obsolète ? La guerre aujourd'hui RFSP, vol. 48 n°3-4, 1998). Les chiffres varient à cet égard, mais ils concluent tous au déclin de la guerre interétatique par rapport aux conflits armés intra étatiques qui eux en revanche connaissent une nette recrudescence. Si nous nous limitons à la période allant de 1989 à 2000, nous constatons que sur 111 conflits armés, selon certaines estimations, uniquement sept sont des conflits inter-étatiques dont deux seulement ont été actifs en l'an 2000. Non seulement les guerres inter-étatiques sont moins fréquentes, mais aussi beaucoup moins durables que par le passé, alors que les conflits internes ont tendance à devenir des conflits prolongés ou durables.

Les raisons invoqués pour expliquer cet état de fait varient selon les écoles théoriques en Relations internationales. Mais on peut en citer trois plus fondamentales :

1. Le rôle direct et indirect des institutions internationales dont l'ONU principalement ;
2. La prééminence des objectifs socio-économiques et des considérations d'interdépendance dans la politique extérieure des Etats ;
3. La politique internationale des grandes puissances, dans leurs relations mutuelles (autocontrôle, retenue, affrontements indirects, fin des appétits d'expansion territoriale,...), et avec les Etats tiers (contrôle politique, contrôle de la production et du commerce des armes,

transposition, notamment durant la guerre froide, de leurs rivalités à l'intérieur de ces Etats, ...).

En fait cette dernière raison est en soi un phénomène qui mérite lui-même une explication. Depuis 1945 en effet, non seulement les guerres entre les grandes puissances ont presque disparu (à l'exception de la guerre de Corée de 1950-1953 entre la Chine communiste et les Etats-Unis, et encore ! car elle eut lieu sous la bannière des Nations Unies), mais elles sont devenues impensables parmi les pays développés du monde occidental (Canada, Etats-Unis, Pays européens).

Le fait de posséder des armes nucléaires, et de disposer d'un siège permanent avec droit de veto au Conseil de sécurité permet aux principales grandes puissances d'une part, d'éviter la guerre entre elles (dissuasion nucléaire mutuelle), et d'autre part, d'empêcher qu'une action militaire soit entreprise contre l'une d'entre elles sous l'égide des Nations Unies (souvenir malheureux de la guerre de Corée).

Quant à la disparition jusqu'à la notion de guerre parmi les Etats de la zone nord atlantique, l'explication la plus invoquée aujourd'hui est celle appelée la théorie de la paix démocratique. Elle signifie que si ces Etats ne sont plus belliqueux entre eux c'est parce qu'ils ont adopté pour se gouverner des principes et des institutions de type démocratique et libéral. Cette explication est érigée en théorie, car elle semble validée sur le plan empirique par le constat selon lequel les démocraties libérales depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle et jusqu'à aujourd'hui n'ont pas connu de conflits armés entre elles (Dario Battistella, Théories des Relations internationales, 2003, pp.463-496). Le corollaire de cette théorie c'est que l'effet modérateur de la démocratie libérale ne joue qu'entre Etats démocratiques et point entre ces derniers et les Etats dits non démocratiques. Autrement dit la démocratie n'est pas intrinsèquement pacifique (cf. les multiples guerres des Etats démocratiques depuis 1789, notamment les guerres de colonisation et de conquête).

Ces différentes constatations étant faites et expliquées, reste un dernier phénomène à élucider, à savoir l'état de la violence dans les Tiers-monde. Si comme on l'a dit la guerre interétatique se raréfie en général, c'est pourtant dans l'hémisphère sud où se concentre la plupart des conflits Armés dans monde, et ce dès la décolonisation dans les années cinquante soixante : La fragilité des Etats et des nations, la précarité des régimes, politique, le sous développement des sociétés et des économies, les contentieux frontaliers, les conflits interethniques , nationaux et transfrontaliers, les rivalités des élites politiques et des régimes, la compétition des grandes puissances et des firmes multinationales pour le contrôle des ressources naturelles et économiques, les divers antagonismes Nord –Sud hérités de l'époque coloniale, tous ces facteurs expliquent pourquoi différentes régions du Sud (Afrique, Amérique centrale, Moyen-Orient, Asie centrale, Caucase) connaissent un degré si élevé de conflictualité effective ou potentielle, interétatique ou interne, Sud – Sud ou Nord –Sud (interventions armées terrorisme).

### **§ 3 - Les inégalités de développement**

Le développement est une notion récente dans les relations internationales (cf. R. Gilbert, le développement, histoire d'une croyance occidentale, presse de science po. 1997). Elle date des lendemains de la seconde guerre mondiale, d'abord en tant que problème purement économique lié au retard perçu des pays que l'on devait appeler plus tard pays sous- développés au sein des institutions internationales en suite , avec la décolonisation et la découverte du Tiers-monde (terme créé en 1955, année où se tint à Bandoeng la première conférence des pays d'Asie et d'Afrique) .Le développement apparut comme un projet global de transformation de la société aux points de vue politique ,économique, sociologique, culturel . Une nouvelle problématique est née dans la politique internationale ou désormais à la fracture Est – Ouest de la guerre froide, s'ajoutait celle Nord – Sud des clivages de développement et des asymétries des relations économiques et des échanges.

Le tiers- monde, ambigu mais commode jusqu'à aujourd'hui, semblait à l'origine constituer un bloc homogène face aux deux autres blocs antagoniste. D'or les pays industrialisés des mondes capitaliste et socialiste. Fondé sur un passé colonial commun, il paraissait aussi désigner un projet commun d'avenir pour des pays présentant les mêmes caractères socio- économiques et ayant les mêmes revendications basées sur la cohésion et la solidarité. Or au fil du temps, non seulement il devint enjeu dans le jeu des grands, mais il connut lui-même des transformations internes au point qu'il en perdit l'homogénéité et l'unité supposées des origines. Cela apparait nettement aujourd'hui dans les classifications nombreuses des pays du Tiers- monde (H. R.

d'Orfeu, le Tiers – monde, la découverte 1986) , dans les divergences d'intérêt et les difficultés qu'il éprouvent à se mobiliser et à présenter des revendications commune au sein des instances internationales (CNUCD, OMC) et dans les nouvelles dynamiques nées de l'effondrement du bloc communiste et de la mondialisation de l'économie de marché, telle que la formation de grands espaces de libre-échange intégrant des pays du Nord et du Sud (ALENA, APEC, Partenariat Euro-méditerranéen).

Mais la frontière Nord – Sud demeure en gros une réalité tangible et incontournable, et la problématique du développement (appel depuis 1983 développement durable sous l'influence du rapport Brundtland de la commission mondial sur l'environnement et le développement), une préoccupation plus que jamais majeure de la politique internationale. (Cf. J. Laroche, politique internationale, op. cit. pp. 331 – 409).

## **Section 2 – Conflit, Coopération, intégration**

Les relations internationales connaît en gros deux types de processus : Les processus en terme d'action (section 2), et ceux en termes de flux (section 3) Les premiers réfèrent à des comportements et à stratégies, les seconds à des déterminants et des effets.

### **§ 1- Le conflit**

A un sens le conflit peut être distingué de la coopération si par ce terme On entend toute opposition entre groupes et individus pour la possession de bien rares ou la réalisation de valeurs mutuellement incompatibles (Raymond Aron, Etudes politiques, 1972, p. 384) Mais en un autre sens la distinction peut être difficile car dans la coopération on trouve également de la contraction ou de la compétition (relations Europe- Etats- Unis) ou que dans le conflit l'élément de la coopération n'est pas totalement absent (relations Est- Ouest durant les phases de détente de la guerre froide). Mais si dans la relations sociale, comme dans la relations internationale, il est improbable que l'on rencontre une situation de coopération pure, tel un orchestre jouant une symphonie ou un couple dansant sur une patinoire, un conflit pur en revanche y est monnaie courante (rixes, bagarre, divorce, guerre...) aussi peut-on dire que le conflit au sens le plus général du terme (contradiction, compétition, rivalité, opposition, etc.) Constitue la condition fondamentale des relations interindividuelles ou intergroupes, de sorte que la coopération n'a de sens que parce qu'elle suppose le conflit.

Dans les relations internationales les conflits les plus importants sont ceux qui opposent les Etats entre eux, car ils peuvent conduire à la guerre. Les conflits qui mettent aux prises les autres acteurs soit entre eux, soit avec les Etats sont moins importants politiquement (à l'exception du terrorisme international), mais ils sont pertinent du point de vue sociologique, et surtout juridique.

## **A- Les conflits interétatiques**

**Ils sont variés et traités selon des procédés divers.**

### **1- Types de conflits**

Les conflits interétatiques varient selon leur objet, la nature des pressions utilisées, les parties en présence et la gravité.

**Objet :** Tout dans les relations entre les Etats peut être l'occasion d'un conflit. L'on peut tout de même adopter une distinction générale entre les conflits territoriaux et non territoriaux (Jean Baptiste Duroselle. Tout empire périt, op. cit. pp. 223-228). Dans la première catégorie rentrent les conflits autour d'un territoire (les conflits israélo-arabes) ou d'un tracé de frontières (la plupart des conflits territoriaux inter-arabes par exemple). A la seconde catégorie appartiennent les conflits à motivations économiques (nationalisation par Nasser de la Compagnie exploitant le Canal de Suez en 1956), à motivations idéologiques (guerre froide), et à motivations politiques (sécurité, équilibre, prestige, ordre international ou principe de droit international ou principe de droit international).

Les pressions mises en œuvre : tout conflit donne lieu à des pressions réciproques pour le résoudre dans un sens ou dans un autre. Quatre familles de pressions peuvent être distinguées :

- La persuasion pure (raison, logique, droit) ou accompagnée d'échange d'avantages (concessions mutuelles). La première vise à convaincre, la seconde à satisfaire ;

- Le recours à un tiers pour dire le droit, recommander une solution ou même l'imposer ;
- L'usage de la contrainte non armée en menaçant d'appliquer ou en appliquant effectivement des sanctions privatives ou infligeant des dommages (économiques ou autres) ;
- Le recours à la contrainte armée.

Toutes ces pressions s'exercent en cours d'une négociation ou se terminent par une négociation.

Les parties en présence : Les conflits interétatiques peuvent impliquer d'autres parties dans les hypothèses suivantes :

D'abord un conflit peut dès l'origine opposer plus de deux de deux Etats, ou entraîner après coup d'autres Etats ; dans ce cas il y a tendance à ce que les Etats en cause se rangent dans deux camps opposés (conflit Est-Ouest ; Etats pro-Algérie dans l'affaire du Sahara). Si le conflit est porté devant une organisation internationale, il peut être selon le cas soit résolu (ONU) et conflit frontalier entre Irak et Koweït), soit généralisé (OUA et conflit du Sahara).

Ensuite des conflits opposant des particuliers résidant dans deux pays différents ou un étranger et l'Etat sur le territoire duquel réside ou avec lequel il a passé un contrat, peuvent se transformer en conflits entre Etats si un Etat choisit d'épouser la cause de son ressortissant et fait jouer à son bénéfice la procédure de la protection diplomatique (pratique utilisée par les Etats occidentaux en faveur de leurs compagnies pétroliers dans les années cinquante au Moyen Orient).

Enfin, une guerre civile peut se transformer en conflit international lorsque les parties en présence reçoivent un soutien armé d'autres Etats et que ceux-ci de ce fait deviennent parties prenantes au conflit (guerres révolutionnaires ou de libération durant la guerre froide, guerres-ethniques en Afrique : Libéria, Côte d'Ivoire, Grands Lacs...).

**La gravité des conflits :** les conflits graves sont ceux qui peuvent entraîner le recours aux armes et troubler, voire bouleverser l'ordre international (une guerre généralisée telles que la première et la seconde guerre mondiale). Mais il n'est pas possible de déterminer à l'avance quel type de conflits est susceptible de devenir grave. Un événement en apparence mineur, tel un assassinat politique (Prince héritier d'Autriche à Sarajevo en 1914 ; Rafik Hariri, ancien président du Conseil libanais à Beyrouth en février 2005), peut se révéler grave et déclencher

un conflit armé mondial (1914-1918), ou une crise régionale aux conséquences imprévisibles (tension libano-syrienne avec implication de la communauté internationale).

Toutefois l'on peut déceler sans difficulté un indice des conflits les plus graves : il s'agit essentiellement des conflits qui mettent en cause les éléments constitutifs de l'Etat, c'est-à-dire son territoire, son unité nationale, son système politique et peut-être sa survie (conflits du Golfe 1980-2003, guerres dans l'ex-Yougoslavie 1992-1995 et 1998-1999).

## **2-Traitement des conflits**

Dans la relations internationale, les conflits interétatiques finissent par se régler, même si les tentatives entreprises pour les résoudre peuvent prendre du temps, voire beaucoup de temps (des siècles pour certains conflits comme celui sur Sebta et Melilla entre le Maroc et l'Espagne, ou celui sur Gibraltar entre cette dernière et la Grande-Bretagne). Ainsi les conflits interétatiques peuvent durer, entrer en hibernation puis se rallumer sous forme de crises, ou d'affrontements ouverts, puis connaître des tentatives de règlement et ainsi de suite jusqu'à leur solution finale.

Ce qui nous intéresse ici ce sont les procédés, que la pratique internationale a développé et institutionnalisés pour résoudre ou traiter les conflits. Ils sont de deux sortes : ceux qui excluent le recours à la contrainte armée (les procédés pacifiques), et ceux qui l'incluent (les procédés non pacifiques).

### **a- Les procédés à caractère pacifique**

Les Etats parties à un conflit peuvent tenter de résoudre celui-ci soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers :

Les procédures directes :

- La négociation. C'est le moyen le plus général et le plus normal de traiter un conflit. Son but essentiel c'est d'organiser des rencontres pour parvenir à un accord.

C'est un processus qui peut prendre plusieurs formes : secrète, discrète, formelle, bilatérale ou multilatérale (conférence internationale). Il peut se dérouler dans un climat de partenariat (entre

amis, frères, alliés...) ou d'adversité (entre ennemis). Il peut s'accompagner de pressions (psychologiques, politiques, matérielles) et c'est le cas le plus fréquent, ou non (persuasion pure, échange d'avantages).

- Les pressions qualifiées. Elles peuvent accompagner les négociations, être utilisées pour forcer l'autre à négocier ou tout simplement à obtempérer. Le procédé de la contrainte non armée consiste en la prise de mesures diplomatiques (rupture des relations diplomatiques), économiques (gel des avoirs bancaires, arrêt d'une coopération économique), ou commerciale (embargo, boycott). Les grandes puissances, parce qu'elles en ont les moyens, recourent à ce type de procédés, soit entre elles (Etats-Unis/URSS durant la guerre froide, soit contre les autres puissances (Etats-Unis entre Libye, Irak, Corée du Nord, de même que la France, ou la Grande-Bretagne). En général tous les Etats y ont recours quand la défense de leurs intérêts le leur dicte (le gel des institutions de l'UMA par le Maroc en protestation contre l'attitude de l'Algérie dans l'affaire du Sahara : rétablissement du visa pour les ressortissants algériens suite à l'affaire des attentats terroristes de Marrakech le 1994, et rétorsion de l'Algérie en décidant la fermeture des frontières avec le Maroc..).

Le droit international moderne admet en fait ces procédés, mais dans des limites juridiques strictes. Il les appelle des contre-mesures prises en réponse soit à une action lésant les intérêts d'un Etat (rétorsion), soit à une violation d'une obligation à son égard en vertu d'un traité ou d'une convention (représailles). Il exige seulement que ces contre-mesures soient raisonnablement proportionnelles à la mesure à laquelle elles répondent.

### **Les procédés avec intervention d'un tiers**

Quand les tentatives directes de régler un conflit échouent ou menacent d'évoluer vers un affrontement direct (Maroc-Algérie, Maroc-Espagne), ou une intervention armée (Etats Unis-Iran, Etats, Unis Corée du nord à propos de leurs programmes nucléaires), les Etats peuvent faire appel ou donner leur accord à l'intervention d'un tiers susceptible de faciliter la solution du conflit. Ils peuvent également s'en remettre à la décision d'un arbitre ou d'un juge international.

Bons offices et médiation : Un Etat (ou plusieurs Etats ou une organisation intergouvernementale) peut offrir (ou accepter de faire jouer) ses bons offices ou sa médiation

pour aider à résoudre un conflit. Par les bons offices un tiers se fait discret et sert d'intermédiaire pour transmettre intentions, exigences ou propositions entre les parties. Ici c'est la confiance personnelle qu'inspire la personne chargée des bons offices (ambassadeur, ministre des Affaires Etrangères, Secrétaire Général des Nations Unies...) qui est déterminante. Dans la médiation le rôle du tiers est plus actif dans la mesure où il lui incombe de proposer aux parties un accord (J. Baker au nom du Secrétaire Général des Nations Unies dans les négociations entre le Maroc et Polisario /Algérie). En outre c'est l'autorité impersonnelle de l'Etat (ou de l'organisation internationale), et non celle de son agent, qui entre ici en ligne de compte (médiation du Maroc dans les différends opposant les trois de l'Union du fleuve Mano, Libéria, Sierra Léone et Guinée 2002 ou celle du Vatican entre l'Argentine et le Chili 1978-1981).

Enquête et conciliation : Quand un litige naît à la suite d'incidents accrochages frontaliers entre Etats voisins) ou de faits (violations des règles de droit humanitaire dans un conflit armé déterminé), une commission peut être formée en vertu d'un accord spécial entre les parties, ou au sein d'une organisation internationale, pour mener une enquête sur de tels incidents ou faits afin de constater leur matérialité, leur nature et les circonstances les accompagnant. Mais le rapport de la commission d'enquête n'est pas obligatoire, et s'en tient à établir des faits sans chercher à en tirer la moindre conclusion (commission d'enquête internationale formée par le secrétaire général des Nations Unies en mars 2005 pour enquêter sur l'assassinat de Hariri).

La conciliation suppose également la formation d'une commission avec l'accord des parties (sur la base d'une convention généralement), mais elle a des compétences plus étendues : examiner les faits et étudier le différend dans tous ses aspects pour pouvoir élaborer une solution. Toutefois ses propositions ne s'imposent pas aux Etats parties au litige.

Arbitrage et recours judiciaire : ces deux procédés ont pour objet la solution des litiges par des jugements obligatoires rendus sur la base du droit international. Cependant dans l'arbitrage-procédé qui s'est développé au cours du XIXème siècle les arbitres sont choisis par les parties, alors que pour la procédure judiciaire les juges relèvent d'une Cour Internationale créée dans le cadre d'une organisation internationale (la Cour Permanente de Justice Internationale pour la S.D.N., et la Cour Internationale de Justice pour l'O.N.U.).

Beaucoup de litiges entre Etats ont été réglés grâce à ces deux procédés (dont le résultat ou sentences constituent la jurisprudence, une des sources fondamentales du droit international moderne). Néanmoins l'arbitrage et la justice ne tiennent pas une place de premier plan dans le

règlement des différends interétatiques, pour trois raisons : l'attachement jaloux des Etats à leur souveraineté, la division culturelle et sociale de la société internationale et la nature fondamentalement politique (intérêts d'Etats) de la plupart des conflits. C'est pourquoi le recours à ces deux procédés est soumis à l'accord préalable (général ou au cas par cas) des parties.

#### **a- Les procédés non pacifiques : le recours à la contrainte armée**

Dans le contexte actuel quand un conflit est grave, et qu'aucun des procédés cités plus haut n'a pu suffire, ou a été jugé sans pertinence pour le résoudre ont dans l'absolu le choix entre trois manières de recourir à la contrainte armée : l'usage unilatéral de sa propre force armée, l'usage bilatéral ou multilatéral dans le cadre d'un accord de défense, d'une alliance ou d'une coalition, ou le recours au Conseil de sécurité des Nations-Unies ou à une organisation interétatique régionale (O.E.A., Union Africaine, Ligue Arabe...).

Sur le plan du droit, on l'a vu, le recours à la contrainte armée entre les Etats est interdit depuis 1945 sauf en cas de légitime défense. Mais les Etats y recourent quand même sous divers prétextes juridiques (interprétations particulières de la légitime défense ou de l'agression, incapacité de la communauté internationale, défense du droit ou des principes de droit international, etc.).

Sur le plan pratique le recours à la force revêt plusieurs formes allant de la simple menace à la guerre proprement dite en passant par des usages intermédiaires tels que le blocus (aérien, maritime et terrestre), les frappes ciblées (contre des objectifs déterminés civils ou militaires), les occupations territoriales limitées, les interventions militaires (accompagnées ou non d'occupation du territoire), les opérations secrètes de forces spéciales (Sobotage, assassinats politiques, collecte de l'information), le soutien logistique (armes, approvisionnements, sanctuaire de repli) ou la participation directe à un mouvement de rébellion interne (guerre civile, sécession, opposition armée) ou à un coup d'état (participation toujours niée, toujours difficile à prouver), outre les interventions armées avec le consentement ou à l'appel des gouvernements en place (pour faire face à une rébellion interne) ou les interventions pour des raisons humanitaires (quand elles sont entreprises sans l'accord des autorités du pays comme

en Irak en 1991 ou en Somalie en 1992). C'est ce qui est appelé depuis le début des années 90 l'ingérence humanitaire : intervention pour porter secours aux populations en danger.

La guerre est la forme la plus classique des conflits armés inter-étatiques. Elle peut avoir soit un but extrême : détruire physiquement un Etat (et parfois même sa population en la massacrant, en l'expulsant, ou en l'assimilant par force), et occuper son territoire ; soit des buts limités : briser la volonté de l'ennemi, le désarmer, changer son régime, le punir, prévenir une attaque imminente (réelle ou supposée). L'histoire des guerres du XXème siècle, avant et après 1945, en Europe en Asie, au Proche-Orient et en Afrique offre une parfaite illustration de ces types de guerres.

## **b- Les conflits transnationaux**

Ces conflits, qui sont innombrables, n'ont d'intérêt pour la internationale que lorsqu'ils impliquent les Etats ou deviennent une de leurs sources de préoccupation. A ce titre deux catégories de conflits transnationaux peuvent être mentionnés : les conflits impliquant la violence et dont l'archétype est le terrorisme international, et les conflits d'ordre économique opposant les firmes aux Etats (litiges d'investissements).

### **1- Le terrorisme international**

Le 11 septembre 2001, deux des quatre attaques terroristes lancées contre les Etats Unis au moyen d'avions civils détournés font effondrer à Manhattan en plein cœur de New York devant les caméras des grandes chaînes de télévision mondiales deux de plus grandes tours commerciales au monde (Trade World Center Towers) faisant 3.300 victimes. Depuis, les Etats-Unis se considèrent comme engagés dans une guerre globale et planétaire contre le terrorisme et les Etats qui le soutiennent (cf. intervention militaire en Afghanistan en 2002).

D'après le dictionnaire Larousse, le terrorisme est un ensemble d'actes de violence commis par une Organisation pour créer un climat d'insécurité ou renverser le gouvernement établi. Le terrorisme se distingue donc du simple crime privé, passionnel ou crapuleux. C'est une arme ou une méthode d'action violente à des fins politiques : Kofi Annane, le Secrétaire général des Nations Unies, dans une déclaration récente (mars 2005) appelant à une stratégie globale de lutte contre le terrorisme, a défini celui-ci comme tout acte visant à tuer des civils ou des non combattants ou à leurs causer des dommages physiques graves afin de terroriser la population,

et de contraindre un gouvernement ou organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire telle ou telle chose.

D'une manière générale, un acte terroriste a les cinq caractéristiques suivantes (Cf. Paul Wilkinson, *International Terrorism : New Risks to World Order*, in J. Baylis and N.B. Rengger, *Dilemmas of World Politics*, Oxford, 1992) :

- C'est un acte prémédité visant à créer un climat de terreur extrême ;
- Au-delà de la cible immédiate victime de l'acte terroriste, c'est une audience plus large qu'il vise à atteindre ;
- Il opère de façon aléatoire et symbolique ne faisant aucune différence entre les cibles visées, notamment les civils ;
- Il implique une rupture dans les normes sociales de la société où il opère et qui le condamne par conséquent comme quelque chose d'extra-normal et d'outrageux ;
- Il est utilisé pour atteindre des objectifs politiques : changement de politique gouvernementale, provoquer une sur-réaction de l'adversaire de façon à servir de catalyseur d'un conflit plus ; faire de la publicité pour une cause donnée.

Le terrorisme ainsi défini peut être national, circonscrit dans un espace national déterminé et n'impliquant que des nationaux (Algérie depuis 1992 ; Egypte, 1992-2000) ; ou international (en fait transnational), quand il agit en réseaux transnationaux et opère dans plus d'un pays. (Al-Qaïda actuellement). Il peut aussi être pur ou mixte. Pur quand il est la seule arme utilisée (le cas de plusieurs groupes terroristes européens dans les années 60 ; le cas actuellement d'Al Qïda). Mixte quand il se conjugue à l'action politique légale (E.T.A. basque en Espagne, I.R.A. en Irlande du Nord, O.L.P. palestinienne dans les années 70..), ou à d'autres formes d'action violente tels que le sabotage économique, la guerrilla rurale ou urbaine, etc. (le cas de la résistance palestinienne, des mouvements de libération nationale, de rébellion ou révolutionnaires en Afrique et Amérique Latine dans les années 60, 70 et 80).

Depuis la fin des années quatre-vingt le phénomène terroriste est de plus en plus lié aux groupes islamistes extrémistes (djihadistes), frappant autant les musulmans que les non musulmans, dans les pays arabes et musulmans comme dans les autres pays, occidentaux tout particulièrement. L'ennemi ultime demeure l'Occident, ses intérêts et sa culture. L'hégémonie américaine, Israël, la condition des minorités musulmanes dans le monde, et le caractère impie (non vraiment islamique) attribué à la plupart des Etats arabes et musulmans en constituent les

justifications politiques principales. Les attentats du 11 septembre aux Etats-Unis contre le Pentagone (ministère de la défense) et les tours jumelles du Trade World Center à New York en représentent stade ultime : le terrorisme globalisé.

Depuis lors la lutte contre le terrorisme est devenue une préoccupation majeure de la société internationale qu'attestent notamment les différentes résolutions prises par le Conseil de sécurité en vue de renforcer la coopération internationale en la matière (Résol. 1373, 1526 et 1566 ; Comité du Contre-terrorisme des Nations Unies pour veiller à leur application), le sommet d'Evian en 2003 pour développer les capacités de lutte contre le terrorisme à l'échelle internationale, et la négociation en cours au sein des Nations Unies pour l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme, et d'une convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (Convention finalement adoptée par l'Assemblée générale des N.U. le 13 avril 2005 et ouverte à la signature des Etats à partir du mois de septembre 2005).

Toutefois, la lutte contre le terrorisme sur le plan international ne date pas d'aujourd'hui. Il existe déjà nombre de conventions adoptées soit au sein des Nations Unies (depuis 1973), soit au sein d'autres organisations mondiales (O.A.C.I., A.I.E.A., O.M.I...) ou régionales (Conseil de l'Europe, Ligue Arabe, O.C.I., etc.), soit enfin sous les auspices de quelques Etats (Russie, Grande-Bretagne, Irlande du Nord, Etats-Unis principalement). Mais toutes ces conventions ne règlent que des aspects particuliers liés au phénomène terroriste (protection des agents diplomatiques, prise d'otages, financement, protection de l'aviation civile, des aéroports, navigation maritime, etc.), et pas le phénomène terroriste dans sa globalité. C'est l'objet de la négociation en cours aux Nations-Unies. L'adoption d'une convention générale sur le terrorisme qui n'existe pas encore. Les Etats divergent en effet sur deux points essentiels. Le premier consiste à savoir s'il faut inclure le terrorisme d'Etat ou non. Le second s'il faut prévoir ou non des exceptions-le terrorisme s'inscrivant dans la résistance légitime à l'occupation étrangère par exemple. Le projet de convention en discussion depuis quelques années aux Nations Unies semble bloqué à cause précisément de l'incapacité des Etats à s'accorder sur la réponse à ces deux questions.

## **2- Les litiges d'investissements : les contrats d'Etats**

Il s'agit de conflits d'intérêts nés de la mise en œuvre d'un contrat d'investissement (exploration et exploitation d'un gisement minier par exemple) passé entre un Etat et un investisseur étranger (une firme généralement). La solution de tels conflits peut emprunter soit la voie interétatique

si l'Etat dont la firme porte la nationalité fait jouer la protection diplomatique (cas des conflits interétatiques, comme l'affaire de la nationalisation du canal de Suez par Nasser en 1956, ou de la nationalisation de la société pétrolière l'Anglo-Iranien par Dr. Mossadegh en 1951), soit au contraire la voie transnationale par le recours aux mécanismes de règlement des conflits qui sont en vigueur entre partenaires internationaux privés.

La réglementation internationale des investissements internationaux (mouvements des capitaux) reste cependant limitée, les Etats préférant garder les instruments nationaux du contrôle des flux financiers avec l'étranger. Il en résulte que l'essentiel des réglementations sont d'ordre national (conditions, garanties, liquidation).

Néanmoins les Etats ont pu élaborer, sous l'égide de la Banque Mondiale, deux instruments de portée mondiale, à des décennies d'intervalle, ayant pour objet de donner un cadre de réglementation minimal aux investissements internationaux dans un souci évident d'encourager la libre circulation des capitaux. Il s'agit d'un côté, de la Convention de Washington du 18 mars 1965 portant création du Centre International pour le Règlement des relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), et de l'autre, de la Convention de Séoul du 11 Octobre 1985 instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (A.M.G.I.).

La Convention de Washington vise à soumettre les différends d'investissements à l'arbitrage international (privé) pour écarter tout besoin de recourir à la protection diplomatique de la part de l'investisseur étranger.

La Convention de Séoul quant à elle tente par le biais de l'assurance de protéger les investissements étrangers contre les risques d'atteinte à la liberté de transfert financier, d'expropriation ou de conflits politiques internes.

## **§2- Coopération et intégration**

Les relations internationales comportent, outre les conflits, d'autres processus qui relèvent du comportement coopératif, de solidarité ou d'intégration qu'imposent des besoins de survie, de coexistence pacifique, d'interdépendance ou d'unité. L'objectif de ce paragraphe est de montrer les modalités essentielles que revêtent les rapports interétatiques de coopération et d'intégration.

## **A- La coopération**

La coopération est la mise en commun par deux Etats ou plus de leur autorité et de leurs pouvoirs en vue d'une activité commune et d'une collaboration continue. Cela suppose l'existence d'intérêts communs (réglementation ou renforcement d'une relation quelconque, réalisation d'un projet commun), et la mise en place d'un cadre relationnel (relations diplomatiques et consulaires), normatif (accords, conventions, traités), ou organique (organisme commun) dans lequel la coopération se négocie, s'organise et se concrétise.

### **1- Les relations diplomatiques et consulaires**

Elles sont les plus anciennes formes de coopération entre les Etats. Aujourd'hui elles sont régies par deux textes fondamentaux : la Convention de Vienne du 18 avril 1963 sur les relations diplomatiques, et la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

#### **Les relations diplomatiques**

Il s'agit de relations résultant de l'exercice par les Etats de ce que le droit international appelle le droit de légation, c'est-à-dire celui d'envoyer des représentants diplomatiques auprès des Etats étrangers (droit de légation active), et de recevoir les représentants diplomatiques des autres Etats ('droit de légation passive). L'Etat est dit accréditant ou accréditaire selon qu'il exerce le droit de légation active ou passive.

Les représentants diplomatiques des Etats, agissant dans le cadre de missions permanentes (objet de la Convention de Vienne de 1961), remplissent auprès des Etats étrangers quatre fonctions principales (art.3 de la Convention) : représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire et de ses ressortissants ; négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire ; s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'état accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant.

Les missions diplomatiques permanentes sont composées d'un chef de mission ou chef de poste et d'autres agents appelés membres du personnel de la mission, eux-mêmes subdivisés en membres du personnel diplomatique (ayant la qualité de diplomates), membres du personnel administratif et technique, et membres du personnel de service (employés au service domestique).

Les chefs de poste sont répartis par la Convention de Vienne en trois classes : ambassadeurs (ou nonces s'il s'agit de représentants du Pape catholique) ; envoyés ; ministres auprès des chefs d'Etat ; chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des Affaires étrangères.

Pour que la mission diplomatique et ses agents (notamment diplomatiques) puissent remplir convenablement et librement leurs fonctions sur le territoire de l'Etat accréditaire, la tradition et la coutume confirmées et reprises par la Convention de Vienne de 1961, veulent que leur soient reconnues des garanties exceptionnelles désignées par l'expression privilèges et immunités diplomatiques : immunités juridictionnelles (ne pas être poursuivis devant les juridictions civiles, pénales ou administratives de l'Etat accréditaire), exemptions fiscales et franchises douanières.

### **Les relations consulaires**

Il s'agit de relations qui consistent en l'échange de missions consulaires par l'établissement de postes consulaires sur le territoire de chacun des Etats concernés.

Les consuls et les postes consulaires n'ont pas un caractère politique. Leurs fonctions sont purement administratives. C'est pourquoi l'établissement des relations consulaires est indépendant de celui des relations diplomatiques. A l'inverse, la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas nécessairement celle des relations consulaires.

Contrairement aux missions diplomatiques, un Etat d'envoi peut installer plusieurs postes consulaires dans un même Etat de résidence, sous réserve de l'accord de celui-ci.

Selon l'article 5 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, les consuls sont chargés de protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales de favoriser le développement des relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat l'envoi et l'état de résidence ; d'exercer certaines fonctions concernant les nationaux se trouvant dans l'Etat de résidence (état civil, assistance judiciaire et parajudiciaire, délivrance des passeports), d'accorder des visas aux personnes étrangères désirant se rendre dans l'Etat d'envoi de surveiller les bateaux, navires, aéronefs et leurs équipages en provenance de l'état d'envoi et de leur prêter assistance.

Bien que les agents et postes consulaires jouissent également de privilèges et immunités facilitant l'accomplissement de leur mission, ceux-ci sont cependant moins absolus et subissent plusieurs restrictions.

## **2- La coopération normative**

La coopération normative consiste à poser des règles de conduite et à en surveiller l'application dans un domaine particulier (réglementation des échanges, désarmement, protection de l'environnement..). Ces règles sont toujours posées à la base par un traité (dont le régime juridique est régi par la Convention de Vienne du 23 mai 1969). Mais elles comportent deux sortes de dispositions ; les unes sont nécessaires et énoncent des règles de fond régissant la coopération accord d'amitié et de bon voisinage maroco-espagnol de 1991). D'autres concernent certains traités qui instituent des procédures et organes permettant la création de règles dérivées (Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale par exemple).

## **3- La coopération opérationnelle**

Ici il ne s'agit plus d'édicter des règles et de veiller à leur application mais de conduire une entreprise commune, de mener à bien une action, de réaliser une opération collective concrète. Les opérations que les Etats peuvent mener ensemble sont tellement nombreuses et variées que tout essai de systématisation paraît hors de portée. Quelques exemples peuvent suffire ici : campagne de lutte anti-acridienne entre le Maroc l'Algérie et la Mauritanie dans les provinces sahariennes ; les patrouilles maritimes maroco-espagnoles de contrôle contre l'immigration clandestine ; le gazoduc venant d'Algérie vers l'Europe via le Maroc ; le projet de liaison fixe Maroc-Espagne à travers le détroit de Gibraltar, etc.

## **4- La coopération organique**

C'est la coopération dans laquelle les Etats passent du stade du tête-à-tête à celui de la création d'un cadre spécial, quelque peu extérieur à eux, tout en dépendant d'eux, il s'agit l'organisme de coopération. A la base on trouve toujours un traité qui pose les principes fondamentaux, mais laissant aux organes créés le soin le soin d'en ajouter des règles dérivées pour le profit de l'action commune. Tout ce que fait le nouvel organisme est dès lors censé être dans l'intérêt des Etats participants. Le mérite d'une telle coopération, si elle réussit, est qu'elle va plus loin

qu'une coopération inorganique, en permettant aux Etats de prendre des décisions sur lesquelles ils n'auraient pu s'accorder autrement.

En outre le procédé de l'organisme de coopération libère les Etats de la gestion directe de l'action commune ce qui confère à celle-ci souplesse, capacité d'adaptation, rapidité et technicité.

Enfin cela rend possible le contrôle voire l'exécution forcée des obligations collectives grâce à un organisme propre ou autonome ayant, mieux qu'aucun des Etats participants, vocation à prétendre représenter l'intérêt général de la collectivité dont il est l'émanation.

Sur le plan pratique les Etats ont développé deux techniques de coopération organique : l'entreprise publique internationale et l'organisation internationale.

L'entreprise publique internationale. Il s'agit d'un organisme interétatique chargé d'une activité opérationnelle, c'est-à-dire de la gestion d'une action commune dans un domaine déterminé (industriel, financier, commercial, technique...). C'est un organisme de nature purement administrative. Il se situe entre la simple conférence internationale et l'organisation internationale proprement dite : « deux ou plusieurs Etats créent une personne morale, société ou autre, dont ils fournissent les capitaux (parfois avec un apport de capitaux privés), et qui repose à la fois sur ses statuts propres et sur l'accord inter-étatique qui l'a créé » (P. Reuter J. Combacau, *Institutions et relations internationales*, op.cit.p. 279.). Il peut s'agir par exemple du creusement d'un canal international (Suez, Panama), de l'organisation de la navigation sur des fleuves touchant aux territoires de plus d'un Etat (Rhin, Danube, Nil, Niger..), de la construction et de l'exploitation d'une voie ferrée ou d'une route traversant plusieurs Etats, de la construction d'une liaison fixe entre deux Etats (le tunnel sous la Manche), ou d'un avion supersonique en commun (le Concorde franco-britannique), etc.

L'organisation internationale. Le propre de cet organisme par rapport à l'entreprise publique internationale, c'est qu'il est doté d'organes propres chargés de mener une action autonome, et qu'il fonctionne selon le droit international et non selon le droit d'un Etat particulier, par exemple de celui sur le territoire duquel il a son siège (voir supra, organisations internationales).

## **B- L'intégration**

C'est le second type de processus observé de longue date sur la scène internationale, mais qui s'est développé plus particulièrement depuis la fin de la seconde mondiale sous le nom de régionalisme (L. Fawcett/A. Hurrell, *Régionalism in World Politics*, Oxford, Oxford University Press, 1995).

Il s'agit en fait d'un phénomène complexe tant au plan de la variété des expériences historiques et contemporaines, qu'à celui de sa dynamique propre en tant que processus impliquant plusieurs phases, et mettant en cause divers aspects ou facteurs des relations des Etats concernés.